

M É M O I R E

P O U R

LE SIEUR DE SAINTE-FOY,

ANCIEN SURINTENDANT

DE M. LE COMTE D'ARTOIS;

C O N T R E

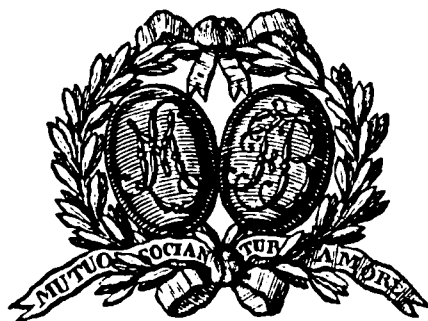
M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL.

S E C O N D E P A R T I E.

Faits étrangers au Procès.

*continué dans l'Annuaire
des finances de l'État
contre D'artois !*

*M. De Ste Foy a obtenu
des lettres de grâce qu'il
a vu avec satisfaction au
parlement, survenue de
quelques troubles, pour
les faire lui-même !*



A P A R I S,

DE L'IMPRIMERIE DE LAMBERT & BAUDOUIN,
rue de la Harpe.

M. DCC. LXXXIII.

Il paroît un nouveau Mémoire pour le sieur Lebel, qui n'est signé d'aucun Avocat, & dont les écarts & les indiscretions sont bien propres à déterminer l'idée que l'on doit prendre de ce fougueux Accusateur. Nous avions, avant que de lire ce Mémoire, projeté l'Article qui termine cette seconde partie, intitulé : LE SIEUR LEBEL DÉVOILÉ; rien ne démontre plus parfaitement la nécessité & la justesse de cet Article, que la méchanceté grossière de ce Libelle. Le sieur Lebel y avoue, assez étourdiment, la réclamation publique qu'il y a en faveur du sieur de Sainte-Foy; mais il dit que le sieur de Sainte-Foy la doit aux AMIS DE COUR, qu'il s'est faits par les bienfaits du Prince, Amis assidus autour des PUISSANCES pour parer les coups, & ardens à SOLLICITER DES DÉCLARATIONS; aux Gens DE BONNE COMPAGNIE qui ont reçu des politesses de lui, & qui sont fâchés d'avoir UNE MAISON DE MOINS; à TOUS LES ORDRES DE LA SOCIÉTÉ, à LA COUR & à LA VILLE, enchaînés par lui dans un cercle varié de fêtes & de plaisirs, animés sur-tout par la réunion & la liberté des deux sexes.

— Le sieur Lebel trouve enfin au sieur de Sainte-Foy des masses de crédit & de considération dont la réunion son imposante forme un colosse de faveur *.

Ce style & ce ton-là, ne réconcilieront probablement pas les Gens de bonne compagnie avec le sieur Lebel, mais ce qui déplaira sûrement à tous les Ordres de la Société, c'est l'article scandaleux qu'il a imprimé en tête de ses pièces justificatives, & que nous imprimons aussi à la fin de ce Mémoire avec les apostilles qu'il mérite.

OUT LE PROCÈS.

duite honnête. Emprunt innocent.

Première partie , pages 85 - 94.

fait est faux.

Première partie , pages 95 - 99.

te acquittée & pour laquelle le Roi,
r conséquent le Prince , lui devoit
élaï.

Première partie , pages 100 - 101.

TABLEAU ANALYTIQUE DE TOUT LE PROCÈS.

Ce Tableau est en même-temps une espèce de Table des matières ; il contient , avec les Réponses sommaires aux Accusations , l'indication des pages où ces Réponses sont développées.

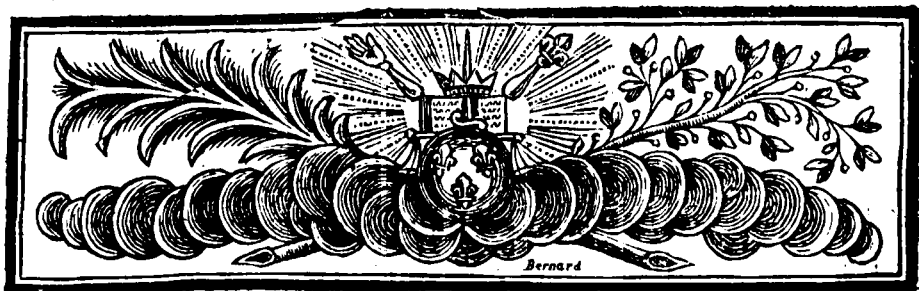
	CHEFS D'ACCUSATION.	RÉPONSES.	NATURE DES FAITS.	PAGES.
IMPUTATIONS sur les Ordonnances.	Le sieur de Sainte-Foy a surpris à M. le Comte d'Artois une Ordonnance de 286,000 livres , dont il a touché le montant.	Cette Ordonnance n'étoit que fictive, le Prince l'a déclaré, & le travail du 7 Novembre 1779 est une preuve non-suspecte de la vérité des faits, puisqu'elle est antérieure de deux ans à la plainte de M. le Procureur-Général sur cet objet.	Opération pure , délicate même , & d'ailleurs utile au Prince.	Première partie , pages 37 - 44 & pages 51 - 61.
	Il a donné pour les bois du Ponthieu, pour l'acquisition du sieur Aubert, pour les sieurs Hamelin , différentes Ordonnances dont le montant n'étoit pas dû.	Ces ordonnances ne sont encore que fictives , & les motifs en sont innocens & connus.	Formes en usage dans les comptabilités, présentées ridiculement comme des pré-varications.	Première partie , pages 61 - 67.
	Il s'est fait délivrer, sous le nom du sieur la Chenaye , des sieurs Martin & Bazile, différentes Ordonnances pour des sommes considérables.	Fait faux ; les motifs de ces Ordonnances sont connus.	Dépense nécessaire & justifiée.	Première partie , pages 66 - 67.
	Il a fait délivrer à Madame la Duchesse de Mazarin , une Ordonnance qui n'étoit pas due.	Elle étoit due.	Dette acquittée.	Première partie , pages 67 - 68.
IMPUTATIONS relatives à l'adminis- tration des domaines & des biens-fonds.	Les baux & les traités qu'il a faits sont lésionnaires.	Cela pourroit être ; la lésion ne sup- pose pas le délit.	Opérations utiles , & innocentes quand elles ne seroient pas utiles .	Première partie , pages 69 - 74. Seconde partie , pages 16 - 23.
	Il a fait déléguer par le Juif Calmer , à M. Arnould , son prête-nom , 59,000 livres , sur le prix de la vente de Péquigny.	Fait faux.	L'objet de la délégation à laquelle le sieur de Sainte-Foy n'a pas eu part, étoit le résultat d'un compte entre M ^e Arnould & Calmer.	Première partie , page 74.
	Il a acheté Noyelle 950,000 livres , tandis qu'il ne rapporte que 12,500 livres : concert criminel entre le Notaire , le Vendeur & lui.	Nul accord criminel ; au lieu de 12,500 livres , la Terre produit plus de 30,000 livres.	Opération excellente pour le Prince.	Première partie pages 75 - 78.
	Il a visé des Ordonnances de sommes non dues.	Cette erreur est innocente , & elle est très-ordinaire dans les Administrations importantes ; un Surintendant ne peut pas l'éviter , sur-tout pour des sommes modiques , & dont la vérification ne peut se faire que par les subalternes en qui il a confiance.	Erreur ordinaire & innocente.	Première partie , pages 107 - 108.
	Il a acquis Maisons 2,300,000 livres , tandis que le revenu n'est monté en 1777 , qu'à 29,361 liv. Ce revenu est passé à son profit.	Le revenu n'a point passé à son profit ; ce revenu est de 90,000 livres ; le Dé- nonciateur du sieur de Sainte-Foy con- fond ici la recette avec la dépense.	Acquisition convenable au Prince , & dont le prix est proportionné à la beauté de cette propriété.	Première partie , pages 79 - 81.
	Nota. L'opération de la Pépinière est discutée à l'article des ordonnances. Lors de l'acquisition de Saint Valery, il a été donné un pot-de-vin à une Demoiselle , amie du sieur de Sainte-Foy.	Oui-dire dénué de preuves , & démenti par l'Acquéreur de Saint-Valery.	Le fait est faux.	Première partie , pages 84 - 85.
IMPUTATIONS découvertes par les interrogatoires.	Il a causé par sa négligence, la perte que fait M. le Comte d'Artois de 270,000 livres dans la faillite du Banquier Sépolina. Il a emprunté 20,000 livres du Banquier.	1°. D'après les faux états que le sieur Sépolina lui a remis , ce Banquier ne paraissant pas même avoir 100,000 liv. il ne pouvoit le forcer à remettre ses fonds. 2°. Ces faux états prouvent qu'il l'a pressé de les verser au trésor du Prince. Quant à l'emprunt de 20,000 livres , il a pu le lui faire sans crime ; & cet emprunt ne l'a pas engagé à favoriser le sieur Sépolina.	Conduite honnête. Emprunt innocent.	Première partie , pages 85 - 94.
	Il a reçu ou demandé des Pots-de-vin pour le Traité du Poitou.	Inculpation prouvée fautive par les dé- positions mêmes des Témoins.	Le fait est faux.	Première partie , pages 95 - 99.
	Il a touché 138,000 livres que le Roi avoit assignées à M. le Comte d'Artois , sur ses débets de Trésorier de la Marine , & il y a substitué ses billets.	Il n'a point touché ces 138,000 livres , il a seulement fait ses billets pour le payement desquels le Prince lui a ac- cordé le délai qu'il lui devoit. Ces billets sont payés.	Dette acquittée & pour laquelle le Roi, & par conséquent le Prince , lui devoit un délai.	Première partie , pages 100 - 101.

SUITE DU TABLEAU ANALYTIQUE DE TOUT LE PROCÈS.

	CHEFS D'ACCUSATION.	RÉPONSES.	NATURE DES FAITS.	PAGES.
FAITS rs au procès.	{ Il a menacé de prison le sieur Corbin.	{ Cela ne seroit pas un délit.	{ Menace invraisemblable par son absurdité.	{ Seconde partie, pages 8-10.
	{ Il a obtenu deux Lettres de Cachet.	{ Cela ne seroit pas un délit.	{ Le fait est faux. C'est, d'une part, un veniat qui n'a pas eu d'effet; & de l'autre, la détention momentanée d'un Ouvrier qui avoit manqué au respect dû au Prince.	{ Seconde partie, pages 6-11.
	{ Il a fait, sans la participation du Conseil, des taxations & des fixations en faveur du sieur Nogaret.	{ Il a pu les faire sans la participation du Conseil; le Prince les a approuvées.	{ Taxations justes; fixation utile au Prince & ordonnée par lui.	{ Seconde partie, pages 12-15.
	{ En déprédations & gaspillages, il fait perdre au Prince plus de quatre millions.	{ Généralité que rien n'explique.	{ Injure vague & gratuite.	{ Seconde partie, page 11.
	{ Il a fait perdre au Prince plus de 432,000 livres sur le Bail de Cognac.	{ Quand le fait seroit vrai, il ne seroit pas criminel. Le Témoin entendu sur ce Bail prouve que ce fait est faux.	{ Bonne opération.	{ Seconde partie, page 23.
	{ Il a reconnu faussement, & à l'insu de l'Administration, que le Prince devoit 15000 livres d'indemnité annuelle au sieur Bergeron.	{ Il a pu le reconnoître faussement, il a pu le reconnoître à l'insu de l'Administration, sans cependant prévariquer.	{ Indemnité due.	{ Seconde partie, page 24.
	{ Il a compris faussement dans une vente faite à Bergeron, sept ou huit objets, d'une valeur considérable, avec la clause de garantie de la part du Prince.	{ Même réponse. Le Prince a dû garantir ce qu'il concédoit. Il n'a garanti que le Domaine.	{ Concession juste, & garantie fondée.	{ Seconde partie, pages 25-26.
	{ Il a donné au sieur Bergeron la Forêt de Vierzon à abbatre pendant 22 ans; déprédation qui monte, suivant le sieur Ménassier, à 1,600,000 livres.	{ Inculpation mal-fondée; attention fautive.	{ Opération pure; lésion imaginaire.	{ Seconde partie, pages 26, 27.
		{ Nota. Les dépositions sur le Traité de Vierzon ne présentent pas l'apparence d'une inculpation.		{ Seconde partie, page 27-43.
	{ Le Traité qu'il a fait pour le Poitou présente plusieurs conditions lésionnaires.	{ Le mérite de ce Traité ne peut être apprécié que quand les propriétés qui y sont comprises seront connues; les dépositions prouvent que le sieur de Sainte-Foy n'a pas eu d'intention malhonnête en le faisant, & les Tableaux du sieur Pyron démontrent que, suivant toutes les probabilités, ce Traité fera très-avantageux au Prince.	{ Opération pure & utile.	{ Seconde partie, page 43-49.

CONCLUSION.

LE SIEUR DE SAINTE-FOY EST INNOCENT DES DÉLITS QU'ON LUI A IMPUTÉS, ET LA PLUPART DES FAITS DONT ON L'ACCUSE NE PRÉSENTENT PAS MÊME L'APPARENCE D'UN DÉLIT.



MEMOIRE

POUR le Sieur RADIX DE SAINTE-FOY ,
ancien Surintendant des Finances de Monseigneur
le COMTE D'ARTOIS , *Accusé*;

CONTRE M. le PROCUREUR-GÉNÉRAL ,
Accusateur.

SECONDE PARTIE.

ON A IMPUTÉ au sieur de Sainte-Foy des délits dont il est innocent ; on lui reproche en outre des faits qui ne présentent pas même l'apparence de délits : ôtons encore à la Calomnie cette dernière ressource ; c'est l'Hydre, dont il ne suffit pas d'abattre toutes les têtes ; il faut , pour les empêcher de renaître, y porter le feu & en détruire jusqu'au germe.

Nous l'avouons néanmoins ; après les objets graves &
A ij

importans que nous avons traités dans la *première Partie de ce Mémoire*, nous avons honte d'occuper les Magistrats & le Public des inutilités fastidieuses sur lesquelles les Adversaires du sieur de Sainte-Foy se plaisent à l'inculper.

Le Procès criminel est connu, & nous osons croire que les preuves de l'innocence du sieur de Sainte-Foy ont frappé tous les esprits raisonnables ; d'après cela, il sembleroit inutile de discuter des faits qui sont évidemment *étrangers au procès criminel*. Mais le dénonciateur ridicule du sieur de Sainte-Foy ayant placé ces faits dans sa liste comme des délits véritables, il faut bien lui répondre sur ce point-là comme sur les autres, & empêcher qu'il n'en reste quelque chose.

Il y a deux manières de prouver que ces faits sont étrangers au Procès ; d'abord, *l'Analyse des faits*, qui ne présentent en eux-mêmes aucun délit ; ensuite, *l'Analyse des dépositions*, qui n'annoncent dans l'Accusé aucune intention malhonnête.

Ceci au reste ne fera, à proprement parler, qu'un exposé des faits & des dépositions sur tout ce qui y est étranger au procès, qu'une espèce de nomenclature qui ne peut être intéressante que par l'importance générale de l'affaire, & par le plaisir qu'ont toujours les hommes honnêtes à voir la Calomnie confondue jusques sur les points les plus indifférens.

Nous avons annoncé que nous justifierions en passant, le sieur de Sainte-Foy des fautes que ses ennemis lui reprochent dans son administration ; nous acquitterons la parole que nous avons donnée, non pas en nous appesantissant sur les détails, ce qui nous écarteroit trop de la question

du Procès. mais en mettant, par des réponses générales, nos Lecteurs à portée de trouver par-tout les solutions particulières. (1)

Nous terminerons cette *seconde Partie*, par l'examen raisonné du *plan du sieur Lebel* dans sa défense, & par l'exposé des motifs qui l'ont déterminé à l'étrange & absurde *dénonciation* qu'il s'est permise ; motifs nécessaires à connoître pour compléter la justification du sieur de Sainte-Foy.

(1) Nous avons recherché avec autant de soin que d'impartialité les objections qui ont pu être faites sur la défense du sieur de Sainte-Foy ; il nous semble que le Public, toujours prêt à accueillir la cause de l'innocent & du malheureux, lorsqu'il est à portée de la connoître, a sacrifié à l'amour de la vérité les préventions qu'il pouvoit avoir, & a rendu un hommage presque unanime à l'innocence de l'accusé. Le seul reproche que quelques personnes lui aient fait, c'est de s'être placé dans une classe trop favorable ; & ce reproche, quelle qu'en soit la foiblesse, ne nous étonne point : on vouloit, pour ainsi dire, trouver par-tout des crimes ; il a dû en coûter de voir quelquefois des éloges.

Mais nous avons une réponse très-simple à faire à cette objection ; & cette réponse paroîtra probablement satisfaisante.

Que le sieur de Sainte-Foy, s'il se fût défendu lui-même, eût dû prendre une attitude plus humble, & ne présenter, en exposant sa conduite, qu'un récit simple des faits, sans y louer expressément ce qu'on peut y trouver de louable, rien de plus naturel ; mais cette retenue eût été déplacée de la part de son Défenseur. On jugeoit le sieur de Sainte-Foy avec prévention, & sans le connoître : il a fallu le remettre à sa place, & l'apprécier impartialement, c'est-à-dire montrer ses défauts & ses qualités. Il s'agissoit de faire son portrait ; nous avons dû nous attacher à y exprimer sa physionomie ; & l'on n'a, ce semble, d'autre droit, en le voyant, que d'examiner si la ressemblance est exacte.

DE PRÉTENDUES LETTRES de cachet , des *taxations* faites en faveur du sieur Nogaret , des *pertes supposées* sur les baux & traités de Cognac , de Vierzon & du Poitou , des *méprises imaginaires* dans les conditions de ces traités , présentées comme des délits , & toujours par *numeros* ; voilà à quoi se réduisent les reproches du sieur Lebel , que nous comprenons sous le titre de *faits étrangers au Procès*.

LES prétendus abus d'autorité que le délateur du sieur de Sainte-Foi lui reproche , sont distingués par trois *numéros* différens ; ce sont le dix-septième , le dix-huitième , le dix-neuvième de sa *liste*.

Le dix-septième article concerne le Procureur du Roi de la Maîtrise de Vierzon ; le dix-huitième , le Maître particulier ; le dix-neuvième , un Menuisier de Saint-Germain ; & selon le sieur Lebel , le Procureur du Roi , le Maître particulier & le Menuisier sont autant de victimes ou d'objets du despotisme du sieur de Sainte-Foy. Contre le Procureur du Roi , c'est une LETTRE DE CACHET qu'il a obtenue ; contre le Menuisier , c'est encore une LETTRE DE CACHET , & quant au Maître particulier , c'est une *menace de prison* qu'il lui a faite.

Nous allons aisément faire voir qu'il n'a été question ni de *Lettre de Cachet* , ni de *menace de prison* ; mais ce qu'il est bien plus important d'observer , c'est qu'il est très-clair que le sieur Lebel a affecté des *numeros* séparés sur ces actes de despotisme imaginaires , & employé le mot de *Lettre de Cachet* pour indisposer les Magistrats , quoiqu'il fût très-bien

que jamais on n'a mis dans la classe des *délits* qui méritent une poursuite extraordinaire, les surprises faites à l'autorité⁽¹⁾. Il s'est dit (car il semble presque par-tout s'être étudié à suppléer les preuves qu'il n'avoit pas, par les préventions qu'il vouloit faire naître) ⁽²⁾; il s'est dit : « ceux qui *pro-*

(1) Nous ne voyons dans nos Ordonnances qu'un cas où les Lettres de Cachet donnent lieu à une poursuite extraordinaire contre les *provocateurs* ; c'est celui de *rapt de filles ou femmes*, commis par voie d'autorité, délit commun à l'époque de ces Ordonnances.

(2) Rien de si injurieux aux Magistrats, que cette manière de se défendre, puisque c'est les supposer capables d'écouter, lorsqu'il s'agit de prononcer sur l'honneur ou sur la vie des Citoyens, des considérations étrangères, & des vues personnelles.

Nous trouvons, page 4 du Mémoire du sieur Lebel, un exemple frappant & scandaleux de cette supposition malhonnête.

Le sieur Lebel y dit crûment ; « *que ses liaisons avec M. Bastard pour-*
» *roient passer POUR UN TORT RÉEL aux yeux de PERSONNES RES-*
» *PECTABLES ; qu'il le sent VIVEMENT*, & qu'il les prie de leur PAR-
» *DONNER* s'il a craint la VENGEANCE d'un ENNEMI.

Il a eu soin, avant cette réflexion, de parler de *la révolution arrivée dans la magistrature & d'une commission* donnée à M. Bastard pour la suppression de deux Parlemens.

Voilà assurément une hardiesse toute nouvelle ! Non, indiscret Accusateur ! non, les *personnes respectables* que vous insultez ici par une des assertions les plus étranges qu'on ait encore osé imprimer, ne sont pas capables des impressions que vous leur prêtez. Ce que vous devez *sentir vivement*, c'est leur amour pour la justice, & la noblesse d'âme qui les porte à s'élever au dessus de toutes les considérations du genre de celle que vous présentez. Ce qu'elles ne *pardonnent pas*, ce sont des insinuations pareilles

„ voquent des *Lettres de Cachet* , sont justement odieux aux
 „ Magistrats ; donnons encore ce tort au sieur de Sainte-
 „ Foy ; quelque déplacée que soit ici l'application du *mot* ,
 „ il en restera toujours quelque chose. Et il a parlé de *Lettres*
de Cachet ; & il a écrit un article pour chaque *Lettre de*
Cachet ; & il s'est applaudi , sans doute , d'avoir fait une
 chose très-adroite !

Il n'est pas inutile, dans une affaire de cette nature,
 de démêler ainsi toutes les petites ruses de l'intrigue ; car
 il est aussi important pour l'innocence d'en démasquer
 le calomniateur, qu'il l'est de réfuter la calomnie.

Voici, au reste, ce que c'est que les abus d'autorité que
 le sieur Lebel reproche au sieur de Sainte-Foy.

Expliquons d'abord la *menace de prison* , qu'il prétend avoir
 été faite par lui au Maître particulier de Vierzon.

Il n'y a qu'une déposition sur cet article ; c'est celle
 du Maître particulier lui-même.

„ Il reçut , dit-il , en 1777 , une lettre du sieur de Sainte-
 „ Foy , afin de délivrer à l'Entrepreneur (au Fermier de Vier-
 „ zon) les bois , conformément à un aménagement de 22 ans ,
 „ &c. Il vint de lui-même à Paris chez le sieur de Sainte-
 „ Foy , qui le reçut dans une antichambre en lui disant :

„ Bonjour M. Corbin ! Comment vous portez - vous ,
 „ M. Corbin ? Vous paraissez bien fatigué , M. Corbin !
 „ Asseyez-vous , M. Corbin ! Couvrez - vous , M. Corbin !
 „ Je vais vous parler , M. Corbin ! „

Il ajoute : „ que l'ayant fait attendre fort long-temps , il
 „ voulut sortir ; que le sieur de Sainte-Foy lui dit , que s'il

aux vôtres ; & ce que le public ne pardonne pas davantage , ce qu'il
 voit même avec mépris , c'est l'indécence & la malignité d'un récit
 aussi étranger au Procès que celui-là.

„ fortoit

» *sortoit ; il alloit le faire arrêter & mettre en prison , QU'IL*
 » *EN AVOIT LE DROIT ;* que le sieur de Sainte-Foy fit
 » signe aussi-tôt à un Domestique *de sortir , afin de le faire*
 » *arrêter ;* ce qui fût cause qu'il ne sortît point.

Cette triviale & romanesque déposition , se détruit comme on le voit , par son invraisemblance même.

Le moyen de penser que le sieur Corbin se soit souvenu , au bout de deux ans , des termes précis & des phrases indifférentes qu'il cite , *bonjour , comment vous portez-vous ? asseyez-vous , couvrez-vous , je vais vous parler !* Le moyen sur-tout d'imaginer qu'un Administrateur qui n'a aucune autorité légale , menace un *Juge* de le faire mettre en prison , & porte l'extravagance jusqu'à lui dire *qu'il en a le droit !* Le moyen d'ailleurs , de croire à ces signes faits à un laquais de *sortir* , lorsque le laquais ne *sort* point , & de faire *arrêter* le sieur Corbin , lorsque le sieur Corbin n'est point arrêté.

Tout ce qui résulte de cette déposition , c'est que le sieur Corbin s'est cru traité légèrement par le sieur de Sainte-Foy ; qu'en général son nom répété deux ou trois fois , lui paroît un refrain désobligeant , que son oreille choquée de la répétition du mot , l'a transmis à sa mémoire comme redit avec une affectation injurieuse , que son amour-propre se soulage en faisant à la Justice , au bout de deux ans , cette puérile confidence ; & que , comme le sieur Corbin a pensé que des Magistrats graves ne prendroient pas aisément les intérêts de sa petite vanité , il a ajouté , pour les indisposer , l'absurde assertion que le sieur de Sainte-Foy lui a dit avoir *le droit de le faire mettre en prison.*

Au reste une menace de cette espèce ne seroit qu'une grossièreté extravagante, mais elle ne seroit pas plus un délit que le refrain quatre fois répété du nom de *Corbin*.

Conçoit-on comment de semblables absurdités figurent dans une liste de *délits*; & comment elles sont appelées par le Dénonciateur *les résultats les plus frappans* (1) de ses extraits sur l'accusé?

Voici les deux *résultats frappans* & choisis, qui accompagnent celui-là.

Le Procureur du Roi de la Maîtrise de Vierzon, paroissant mettre dans ses réclamations, contre l'aménagement de la forêt du même nom, une chaleur injurieuse à M. le Comte d'Artois; M. le Garde-des-Sceaux, le manda, d'après les représentations du sieur de Sainte-Foi, pour qu'il vint rendre compte de sa conduite *. Mais le sieur de Sainte-Foi ayant ensuite appris que l'âge & les infirmités de cet officier, ne lui permettoient pas de se transporter à Paris, il n'insista point, & le *veniat*, (car ce n'est que cela) ne fut pas exécuté.

Voilà le fait tel qu'il s'est passé; mais le conter ainsi, ne convenoit pas au sieur Lebel: il lui falloit un *résultat frappant*; c'est-à-dire, une *lettre de cachet*. Il a donc métamorphosé un *veniat*, qui n'a pas eu d'effet, en une *lettre de cachet* véritable.

C'est par un abus de termes, à-peu-près semblable, qu'il a supposé une *Lettre de cachet* obtenue contre le Menuisier de Saint-Germain.

Cet Ouvrier s'étant trouvé chez le sieur Nogaret, Tré-

(1) Expressions littérales du sieur Lebel; page 23 de son Mémoire.

* M. le Garde des Sceaux écrivit au Sr de Sainte-Foy qu'il ne voyoit pas d'inconvenient à mander cet Officier. Le Chef de la Justice connoît sans doute mieux que personne les circonstances où il peut employer l'autorité, & avant que d'en faire usage, il a nécessairement réfléchi sur les motifs qui l'y déterminent.

forier, un jour qu'il y avoit un concours nombreux de personnes à payer, il s'impatienta d'attendre, & se répandit en invectives indécentes. Le Trésorier en prévint le sieur de Sainte-Foy, en le priant d'en avertir le Ministre. Le Ministre jugea à propos, pour l'exemple du respect dû au nom du Prince, de faire subir à cet ouvrier huit jours de prison à Saint-Germain.

LES trois Faits que nous venons d'examiner sont les derniers de la liste du sieur Lebel : on voit par la puérilité de l'objet, qu'il les a ajoutés aux autres, pour faire nombre; mais celui qui les précède immédiatement, est encore plus absurde, malgré l'emphase de l'énoncé.

Comme il vient d'épuiser, en quinze articles les délits imaginaires du sieur de Sainte-Foy, il est fâché de n'en avoir pas présenté davantage; il imagine donc de faire un seizième article de ce qui ne seroit, au plus, que le *Résumé* des autres.

« 16°. *Enfin*, dit-il, en déprédations, gaspillages, & mauvaises opérations, le Prince, par le fait du sieur de Sainte-Foy perd plus de quatre millions. »

Il est fort clair que le *Résumé* des quinze délits n'est pas un seizième délit; ou, si l'Accusateur n'a pas prétendu faire un *Résumé*, il ne dit rien, qu'une généralité injurieuse. Aussi avons-nous écarté cet article de la discussion du procès criminel, n'y ayant vu qu'une injure vague & méprisable.

Les neuvième & quinzième reproches du sieur Lebel sont un nouvel exemple de cette mauvaise-foi.

Il fait deux articles de deux objets liés l'un à l'autre ; &, pour qu'on n'apperçoive pas aisément cette espèce de double-emploi , il éloigne ces articles l'un de l'autre, en plaçant l'un le neuvième , & l'autre le quinzième.

Il faut, pour discuter ces reproches, rendre compte des faits. Le travail de la Place de Trésorier étoit devenu si important, que le sieur de Sainte-Foy crût devoir demander au Prince pour cet Office * des taxations sur ses dépenses & ses recettes extraordinaires ; d'un autre côté, le Trésorier s'offrant pour un emprunt d'un million que M. le Comte d'Artois jugeoit à propos de faire & de tenir secret, le sieur de Sainte-Foy proposa au Prince de porter à 200,000 livres la fixation de la charge de Trésorier, au lieu de 150,000 livres, prix de la finance ; le Trésorier devoit alors donner sa Charge pour sûreté aux Prêteurs, avec le reste de sa fortune ; & aussitôt le remboursement de l'emprunt, la fixation devoit être réduite à 150,000 livres.

Le Prince approuva ces deux opérations ; les *bons* ont été imprimés dans le Mémoire qu'a donné le sieur de Sainte-Foy l'année dernière ; ils sont du même jour l'un & l'autre.

Le sieur Lebel fait à ce sujet au sieur de Sainte-Foy les deux imputations suivantes :

„ 9°. Il a FAIT PORTER FURTIVEMENT *sur le registre du*
 „ *Conseil*, un Arrêt qui fixe à 200,000 livres *non périf-*
 „ *sables*, l'Office du sieur Nogaret, qui n'étoit fixé qu'à
 „ 150,000 liv. *périssables* par la mort du Prince.

„ 15°. Il a procuré au sieur Nogaret des taxations qui
 „ ont été portées à 18,000 livres, indépendamment du pro-

* C'étoit alors le sieur Nogaret qui le remplissoit.

» duit de son Office, fixé à 35,000 liv. *Ces taxations ont*
 » *été faites sans la participation du Conseil.*

Le principal reproche du sieur Lebel porte, comme l'on voit, sur ce que le sieur de Sainte-Foy a fait, *sans la participation du Conseil*, ces deux opérations; & sur ce qu'il a fait, dit-il, *porter furtivement* sur le registre, un Arrêt qui autorise la première.

Mais par les détails que nous avons donnés dans la première partie de ce Mémoire, sur ce qu'on appelle *l'autorité & les Résultats du Conseil* des Princes, il est aisé de juger sur cet article, la bonne-foi de l'accusateur.

Il savoit sans doute parfaitement que cette *autorité* du Conseil est chimérique, & que ces *Résultats* ne sont point des Résultats; mais il a compté ici, comme ailleurs, sur l'ignorance des ennemis du sieur de Sainte-Foy: il a imaginé de supposer que le sieur de Sainte-Foy *s'étoit caché du Conseil du Prince* pour faire cette opération, bien sûr que l'on répéteroit d'après lui: *Il s'est caché du Conseil du Prince*, sans savoir ce que c'est que le Conseil, ni si le sieur de Sainte-Foy avoit besoin de s'en cacher; & l'on a en effet répété: *Il s'est caché du Conseil du Prince.* (1).

(1) Que les ennemis du sieur de Sainte-Foy soient les échos habituels du sieur Lebel, rien de plus simple; mais que les gens indifférens aient pour lui une docilité si aveugle, c'est ce qui paroît inconcevable; ils semblent s'être soumis à répéter mécaniquement ses assertions les plus extravagantes, & avoir renoncé en sa faveur au droit qu'à tout homme raisonnable d'examiner ce qu'il entend dire. Voilà au reste, la prévention! Elle porte la crédulité jusqu'au ridicule.

Nous faisons voir plus bas que cette crédulité est entrée par-tout dans les calculs du sieur Lebel; & sans l'inculper directement ni indirectement, nous prouvons, par l'analyse de sa marche, qu'il

C'est avec la même justesse que l'on a raisonné sur l'affaire de la Pépinière. On voyoit une opération claire & irréprochable ; mais on voyoit aussi la forme de *résultat du Conseil* omise dans cette affaire. On s'est vite jeté de ce côté-là, & l'on a dit : « *Point de RÉSULTAT ! Une omission si essentielle ! Il a prévariqué.* »

Il est au reste parfaitement démontré que le sieur de Sainte-Foy n'a pas plus *prévariqué* en faveur du sieur Nogaret que dans l'affaire de la Pépinière.

1°. Les taxations ont pu être faites sans la *participation* du Conseil, le Conseil n'ayant aucun droit de *participer* à des opérations où le Prince ne l'appelle pas.

2°. Il n'a pu faire porter *furtivement* sur les Registres du Conseil un *Arrêt* pour la fixation de la finance, puisque cet *Arrêt* n'est au fond qu'un mot vuide de sens. On ne fait *furtivement* que ce qui est défendu ; or il ne lui étoit ni défendu ni prescrit d'employer le mot *arrêt* ou *résultat*. (*)

3°. Il est FAUX qu'il ait fixé à 200,000 liv. *non périssables*, l'office taxé à 150,000 liv. *périssables*. Il est dit expressément dans le BON, qu'immédiatement après le remboursement de l'emprunt, le *résultat*, & par conséquent la taxation momentanée, *sera comme non venu*.

Enfin tout cela, comme l'on voit, n'est pas le procès-criminel, puisque le Prince ayant tout ratifié, les taxations sont, si l'on veut, une libéralité qu'il a voulu faire au sieur Nogaret, & la fixation de la finance, un moyen qu'il a choisi pour l'emprunt qu'il desiroit ; mais comme aucuns témoins ne déposent, à cet égard, contre le sieur

s'est occupé beaucoup moins de convaincre, que de conquérir l'opinion publique & particulière, n'importe comment ni à quel prix.

(*) Le résultat du Conseil n'est proprement qu'une procuration qui constitue le Surintendant ou un autre membre du Conseil, pour traiter telle ou telle affaire,

de Sainte-Foy ni de pot-de-vin, ni de prévarication, & que le fait ne présente pas d'apparence criminelle, il est démontré que les deux reproches du sieur Lebel ne signifient rien; & c'est encore deux *numéros* à rayer de la liste.

Voyons ceux qui y restent. Ils sont au nombre de quatre, l'un concerne le bail de Cognac & les autres le traité de Vierzon.

Sur le bail de Cognac, voici l'article " 19°. Il a
" donné SCIEMMENT & à vil prix, le 2 Décembre 1777,
" le bail de Cognac & de Chateaufort au sieur Berge-
" ron, son homme de confiance, & prête-nom habituel
" de Pyron. Le Prince perd sur ce bail plus de 400,000
" livres ".

Sur le traité de Vierzon le sieur Lebel a fait trois articles de différens objets qui devoient naturellement être compris en un seul. Ces articles sont le 7°, le 8° & le 14°.

" 7°. Il a reconnu fausement, de son chef, & à l'insu
" de l'Administration, que le Prince devoit trente fois
" 15000 liv. à Bergeron pour indemnité de la non-jouis-
" sance de l'exemption de la marque des fers; ce qui
" fait un tort au Prince qui ne devoit rien, de 450,000
" livres.

" 8°. Il a compris fausement dans une vente faite à
" Bergeron, 7 ou 8 objets d'une valeur très-considérable;
" quoiqu'ils n'appartiennent point au Prince, il a fait met-
" tre la clause avec garantie de la part du Prince; ce qui
" autorise Bergeron à demander une indemnité.

" 14°. Il a donné le même jour, 2 Décembre, à ferme
" à Bergeron, pour 22 ans, les domaines de Vierzon &
" Mehun, avec la forêt à abattre pendant 22 ans. Cette
" déprédation, suivant le rapport du sieur Menassier, Maî-

„ tre particulier des Eaux & Forêts d'Auxerre , s'élève à
„ plus d'un million six cent mille livres. „

Le sieur Lebel observe en note que le sieur Caqué fait monter la somme dont le Prince est lésé, à deux millions.

Outre ces quatre articles sur le bail de Cognac & sur le traité de Vierzon, le sieur Lebel auroit encore pu se donner le plaisir d'en faire quelques-uns sur le traité du Poitou ; il a rejeté dans les *Pièces justificatives*, ce qu'il dit sur ce traité ; il valoit bien mieux en augmenter la liste de ses *résultats frappans*. Ce traité est important ; il est présenté comme lésionnaire par la plupart des ennemis de l'accusé ; il y avoit au moins autant à dire sur cet objet que sur le traité de Vierzon ; & c'étoit trois *numéros* de gagnés.

C'est à lui à nous expliquer les raisons de cette omission ; mais nous n'en examinerons pas moins ce que les témoins paroissent avoir déposé sur le bail du Poitou , & nous prouverons que leurs assertions sont *étrangeres au procès*.

Mais avant que de discuter sous ce rapport les baux & traités de Cognac , de Vierzon & du Poitou , nous allons répondre , comme nous l'avons promis , aux reproches généraux de *fautes & d'imprudences* que l'on fait au sieur de Sainte-Foy sur son administration. Nous prendrons pour exemple les opérations mêmes sur lesquelles le sieur Lebel l'inculpe ; le bail de Cognac & le traité de Vierzon.

Moins

Moins de bénéfice que le Prince n'avoit droit d'en espérer ; voilà en général à quoi se réduisent les objections des détracteurs du sieur de Sainte-Foi.

Pour les apprécier, il faut d'abord se pénétrer de quelques idées très-simples, mais très-importantes, & dont l'application prouvera dans un instant la justesse.

D'abord qui sont les détracteurs des opérations du sieur de Sainte-Foi ? Presque tous sont des Fermiers ou des Compagnies qu'il a rejetées ; or, on sent aisément que les censures de la cupidité ou de la jalousie mécontente, doivent être exagérées, & que les meilleures opérations paroîtront toujours mauvaises à quiconque est intéressé à les contredire.

Ensuite quelles sont ces opérations ? Celles d'une Administration naissante où l'on n'a encore aucune règle certaine, parce que la valeur des biens entre les mains du Domaine est nécessairement au-dessous de la valeur des mêmes biens entre les mains du Prince apanagiste, & que, par conséquent, on ne peut partir des baux du Domaine pour apprécier le produit possible de ceux du Prince.

Quels sont encore les Fermiers avec lesquels les baux & les traités doivent être faits dans une maison naissante ? Des Spéculateurs hardis, qui ne peuvent connoître aussi parfaitement les biens qu'ils afferment que si la valeur en étoit fixée par des traités & par des baux antérieurs, qui peuvent avoir des procès considérables & multipliés à soutenir (1) avant que de savoir la contenance des terrains

(1) L'affaire du Marquenterre en est la preuve ; il a fallu tout le zèle & tout le talent de l'homme intelligent qui la suit, pour connoître & fixer les propriétés du domaine, & pour ne pas échouer dans les opérations immenses que suppose cette entreprise.

qu'ils dessèchent ou qu'ils défrichent, & la nature ou l'étendue des droits qu'ils ont ; qui enfin, courant tous les hasards auxquels expose une entreprise considérable, nouvelle, & dont les avantages ou les risques ne sont pas déterminés par les succès ou les pertes précédentes, doivent moins, & beaucoup moins, offrir que n'offriront leurs successeurs, ou qui, s'ils offrent plus, s'indemniseront de leurs sacrifices apparens, par des avantages secrets & difficiles à découvrir.

Il suit de ces considérations & de mille autres de ce genre que présente la situation d'une administration naissante, que nécessairement les opérations qu'elle fera seront moins avantageuses pour les produits pécuniaires que celles qui les suivent.

Et quand nous disons que les opérations postérieures seront plus avantageuses, nous n'entendons pas seulement qu'à l'expiration du premier bail, le second rapportera davantage, mais que si ce premier bail est rélié un an même ou deux ans après, les offres du nouveau Fermier seront plus considérables ; uniquement parce que la route est tracée, l'entreprise mieux connue, & que les risques ou les ressources sont plus faciles à évaluer.

Voilà pour les opérations qui présentent réellement moins d'avantage que n'en offriront celles qui se feront quelques années après.

Il y en a d'autres qui paroîtront moins avantageuses qu'elles n'auroient dû l'être, même dans une administration naissante.

Celles-là il faut , pour les juger , voir si les offres que l'on auroit faites , quoique plus considérables , ne sont pas infidieuses , si elles ne sont pas balancées par des conditions particulières qui diminuent les bénéfices , si le Fermier agréé n'est pas par son industrie, sa probité, ses connoissances, préférable au Fermier rejeté , &c , &c. Il faut en outre , & surtout , examiner si , au prix modique du bail , l'Administrateur , occupé de l'avenir , n'a pas joint des améliorations importantes , des constructions utiles , s'il n'a pas préparé des revenus considérables , assuré des débouchés avantageux. C'est-à-dire , qu'en général , il faut se garder de ne considérer dans l'opération que le produit du moment ; il faut y voir l'avenir autant & plus que le présent , & tenir compte des vûes & des procédés plus encore que des avantages actuels. Ce n'est pas ainsi que la malignité ou l'ignorance examine , mais aussi rien de plus méprisable que les jugemens de la malignité & de l'ignorance.

Il y a plus ; il ne faut pas croire légèrement à la réalité de telles ou telles offres , à la certitude de tel ou tel bénéfice , à la vraisemblance de telles ou telles pertes. Cette crédulité , les gens les plus sages , les plus intelligens peuvent l'avoir ; & l'ont en jugeant le sieur de Sainte-Foy ; & il s'est trouvé que leur erreur étoit de 30,000 livres de rente sur un seul traité ; de 40 sols sur un cens porté à 4 livres , & ainsi du reste,

En un mot , tout homme impartial doit être pleinement convaincu qu'il n'y a pas un seul Administrateur, d'une maison naissante qui ne puisse paroître reprehensible , si l'on veut critiquer en détail ses opérations ; parce qu'il n'a pas encore

de base sur quoi les appuyer, parce qu'occupé nécessairement d'un plan vaste & de vues générales, il ne peut se livrer aux affaires particulières avec la même facilité, la même présence d'esprit qu'un Administrateur qui régit une maison toute formée, parce qu'enfin le travail & le mérite de l'un sont nécessairement différens des occupations & des qualités de l'autre.

Telles sont, à ce qu'il nous paroît, les idées d'après lesquelles on doit apprécier les opérations d'une Administration naissante. Venons maintenant à l'application.

Le bail de Cognac, par exemple, est jugé avoir été fait à trop bas prix; mais, 1°. on n'a pas fait attention que le Fermier est obligé à des améliorations de tout genre, à des constructions, à des plantations nombreuses. 2°. En comparant les conditions du bail à des offres plus fortes qui avoient été faites à l'Administration avant le sieur de Sainte-Foy, * offres dont on est parti pour critiquer le bail de Cognac; on voit, & il est en effet reconnu, que par ces offres le Fermier reprenoit d'une main ce qu'il donnoit de l'autre; que M. le Comte d'Artois étoit exposé à des répétitions d'indemnité, & que ce Fermier exigeoit des garanties d'objets considérables.

Le traité de Vierzon a été apprécié tout aussi légèrement par les uns, & tout aussi malignement par les autres.

La Forge qu'y a fait faire le sieur de Sainte-Foy passe pour un des établissemens les plus beaux & les plus importans qu'il y ait en ce genre: elle vaudra un jour au Prince plus de 100,000 livres de rente. On objecte que le sieur de Sainte-Foy n'a fait le bail qu'à 35,000 livres; mais combien d'avantages la prévention & la haine diffi-

* Elles n'ont pas été renouvelées au sieur de Sainte-Foy.

mulent! 1°. On ne voit pas que le revenu à venir est un des avantages actuels du Traité, puisque c'est le Traité qui a valu cette forge à M. le Comte d'Artois, & que pour apprécier avec équité ce Traité, il faut reverser fictivement sur les 30 années le fond de 50,000 liv. de rente au moins, que cette forge vaut par elle-même, & indépendamment des autres objets du bail; c'est-à-dire que si le sieur de Sainte-Foy s'en étoit tenu à faire valoir seulement ces autres objets, il en auroit tiré tout au plus 50,000 livres de rente. Or, il est clair dans cette hypothèse que l'avantage présent devoit être moindre, en raison directe de l'avantage considérable que promet l'avenir. En procédant ainsi, ce n'est plus 35,000 livres de rente seulement, que l'on verroit; c'est encore le fonds de 50,000 livres de rente au moins, c'est-à-dire un million, assuré au Prince à l'expiration du traité. 2°. On dissimule que les constructions de la Forge valent 300,000 liv., & ces constructions étant faites par le Fermier, c'est encore une augmentation annuelle de 25,000 liv. de revenu. 3°. On ne songe pas que quand ces avantages ne seroient pas aussi certains & aussi nombreux qu'ils le sont, il seroit pourtant vrai de dire que l'entrepreneur d'un établissement si hasardeux auroit dû être traité avec une faveur proportionnée à ses talens, à son zèle & aux risques de tous genres qu'il couroit, & que cette seule considération justifieroit un Traité, moitié moins avantageux, que ne pourroit l'être celui qui le suivra. 161

On répond à ces réflexions que, quant à la Forge, l'idée n'est pas aussi heureuse que nous voulons le faire croire, & qu'il est tout simple d'établir une Forge où il y a des bois sans valeur. Cette objection est excellente à faire, sans doute,

quand l'idée est trouvée & qu'elle a réussi; mais d'abord, un fait certain, c'est que dans deux *Mémoires* où l'on a contredit l'opération, lorsqu'elle ne faisoit que commencer, on rejetoit l'idée de la forge, & qu'il a fallu l'événement pour justifier les vûes du sieur de Sainte-Foy à cet égard; ensuite, observons que ce n'est pas l'idée de la Forge seulement qui a fait le succès de l'opération, c'est son heureuse situation, c'est la qualité du fer, c'est l'industrie, c'est l'activité de l'entrepreneur, c'est même l'étendue & la commodité des bâtimens; tous avantages dûs au sieur de Sainte-Foy. Répétons enfin que si l'on s'en fût tenu aux plans proposés dans les deux *Mémoires*, on auroit perdu ces 50,000 livres de rente d'excédent, puisque sans la Forge, on ne pouvoit naturellement avoir que 50,000 livres par an de ce Traité. (1)

Nous pourrions ajouter à ces exemples le Traité du Poitou; mais la seule idée certaine & précise qu'il nous semble possible d'en prendre en ce moment, c'est celle que nous avons présentée dans le *Tableau de l'administration du sieur de Sainte-Foy*: il faut avant tout, faire décider la contenance du territoire domanial, & des terrains des Propriétaires, pour apprécier le plus ou moins d'avantages que le Traité présente; on le jugera plus bas, par l'exposé que nous ferons des clauses prin-

(1) Ce n'est pas en effet d'après les idées que l'on a eues depuis l'opération, qu'il faut juger le sieur de Sainte-Foy, c'est d'après les idées qu'on avoit alors; il est fort aisé de dire à un premier Administrateur, quand il a fait le bien: vous auriez pu encore mieux faire; il peut répondre: le bien que j'ai fait, étoit, quand je l'ai fait, le mieux possible, puisque j'ai mieux fait que ce qu'on me proposoit dans le moment où tout étoit encore à faire.

principales du Traité. Ce qu'il y a de très-clair, c'est que le sieur de Sainte-Foy a converti en une propriété de deux ou trois cent mille liv. de rente, des terrains dont jusques-là la valeur étoit presque nulle. Ceux de nos Lecteurs qui souhaiteront des détails sur ce Traité, ainsi que sur le bail de Cognac, & sur le Traité de Vierzon, peuvent consulter les Tableaux analytiques du sieur Pyron, que nous imprimerons à la suite de cette *seconde partie*. Ces Tableaux nous paroissent très-bien raisonnés, & d'autant plus frappans qu'ils contiennent la comparaison des *Traités adoptés* avec les *Traités rejetés*.

Revenons maintenant aux inculpations du sieur Lebel sur le bail de Coignac & sur le traité de Vierzon.

Nous avons déjà démontré, dans la première Partie, que la question de la lésion est en elle-même indifférente au Procès. Il ne s'agit donc plus ici que de faire voir par l'exposé des imputations, qu'elles n'annoncent rien de criminel, & par l'analyse des dépositions qu'aucun des témoins ne suppose au sieur de Sainte-Foy une intention reprehensible, & ne parle ni de malversation, ni de pots-de-vin demandés ou reçus.

Nous prouverons ensuite que les reproches faits au sieur de Sainte-Foy sur le traité du Poitou, n'ont pas plus de rapport au Procès.

Il paroît qu'il n'y a sur le bail de Cognac qu'une déposition, celle du sieur Gobaut ; premier Commis des Domaines dans l'Administration ; cette déposition est tout-à-fait à la décharge du sieur de Sainte-Foy.

Le sieur Gobaut dit « qu'il a envoyé au sieur de Sainte-

„ Foy des observations faites deux ans auparavant le bail
 „ de Cognac , dans lesquelles on en portoit les objets à plus
 „ de 50000 liv. *mais que les Soumissionnaires y mettoient des*
 „ *garanties qui en diminuoient beaucoup la valeur.*

Quant à ce que le sieur Lebel ajoute , que c'est *SCIEMMENT* que le sieur de Sainte-Foy *a donné* ce bail à vil prix ; en supposant le prix aussi vil qu'il lui plaira , comment prouve-t-il que c'est *sciemment* qu'il a accepté ce prix ? *Sciemment* ! Il auroit donc prévarié en faisant le bail ? Il auroit donc touché des pots-de-vin ? Il en auroit donc espéré ? Or , dès que le sieur Lebel ne donne aucun indice sur ce point , & que le seul témoin qui en dépose décharge le sieur de Sainte-Foy , le mot *sciemment* n'est qu'une injure vague & gratuite , qui ne prouve pas de délit ; car les qualifications ne changent rien aux faits.

Passons aux trois *numéros* sur le traité de Vierzon.

Le sieur de Sainte-Foy , dit le sieur Lebel dans l'article 7 , a reconnu *faussement* , *de son chef* & *à l'insçu de l'Administration* , que le Prince devoit au sieur Bergeron 15000 liv. pour indemnité de la marque des fers.

Faussement ! De son chef ! A l'insçu de l'Administration ! Qu'est-ce que cela veut dire ? D'abord cette *fausse reconnaissance* , si , en effet , c'en étoit une , quelle en auroit été la cause ? Est-ce l'ignorance ? est-ce l'erreur ? ou est-ce la mauvaise foi de l'Administrateur ? Si c'est l'ignorance ou l'erreur , que signifie alors le reproche ? Il auroit pu prévarier en *reconnoissant faussement* l'indemnité ; mais il a pu aussi la *reconnoître faussement* sans prévarier. Voilà donc encore un mot vague , & dont , ni l'accusateur , ni les faits ne fixent le sens ; & qu'est-ce que *des mots* , lorsqu'on accuse

cuse un citoyen d'un crime, & un homme honnête d'une bassesse?

Même observation à faire sur cet autre reproche : *il a reconnu de son chef & à l'insçu de l'Administration, &c. De son chef!* Et pourquoi non? *A l'insçu de l'Administration!* Pourquoi non encore? Pourquoi le Surintendant doit-il ne pas agir *de son chef!* Pourquoi faut-il que *l'Administration* sache ce qu'il fait? Où est la règle qui le prescrit? En a-t-il prêté le serment? Par ses provisions *il ne doit de compte qu'au Prince*; pourquoi veut-on qu'il en rende à qui n'a pas le droit d'en demander?

Toujours, comme l'on voit, des idées indéterminées; nul principe qui en fixe le sens; nulle définition qui les éclaircisse.

Au reste, il est très-clair que l'indemnité de 15000 liv. étoit dûe au sieur Bergeron. On lui avoit promis la jouissance du droit *d'exemption de la marque des fers*; * l'Administration Royale contesta ce droit au Prince; il falloit donc une indemnité au Fermier : or la jouissance promise équivaloit à 15000 liv.; l'indemnité devoit donc être de 15000 livres.

* On avoit eu raison de la promettre, puisque dans tous les temps les Forges de Clavieres en ont joui & qu'elles en jouissent encore aujourd'hui.

Le 8^e article est encore plus absurde que le 7^e, par la généralité qu'il présente.

« Le sieur de Sainte-Foy, dit le Dénonciateur, a compris *faussement* dans une vente faite à Bergeron, 7 à 8 objets d'une valeur considérable, avec la *clause de garantie* de la part du Prince. »

D'abord, soit; ce seroit une erreur; mais pourquoi voudroit-on que ce fût un crime?

Ensuite, qu'est-ce que ces 7 ou 8 objets d'une valeur très-

D

considérable, compris faussement dans une vente faite à Bergeron, avec clause de garantie? On ne fait à quoi appliquer ces mots dans le traité de Vierzon. Si le sieur Lebel veut parler ici des terres vaines & vagues concédées au sieur Bergeron, il étoit tout simple que le Prince garantît ce qu'il concédoir. Nous voyons dans les Pièces justificatives du Mémoire du sieur Lebel, que plusieurs objets seront réclamés par les Communautés. Cela peut être, & il est ordinaire que, parmi des terrains vagues, il y en ait, lorsqu'il s'agit de les mettre en valeur, qui soient réclamés par des Communautés ou des particuliers; mais il est aussi très-juste que le Propriétaire de ces terrains garantisse contre les Réclamans, le Concessionnaire avec qui il traite. *

* Si leurs réclamations étoient fondées, la garantie du Prince tomberoit d'elle-même, puisqu'il se s'est obligé & qu'il n'a pu s'obliger que de faire jouir le Concessionnaire des terres vaines & vagues dépendantes du Domaine de la Couronne.

L'examen de la quatorzième imputation va terminer la discussion de la Liste du sieur Lebel.

Il a donné, dit-il, à ferme à Bergeron les domaines de Vierzon & de Mehun, avec la forêt à abattre pendant vingt-deux ans; la déprédation monte, suivant le sieur Menassier, à plus d'un million six cent mille livres.

L'énoncé seul de cette imputation est parfaitement absurde. *Il a donné à ferme au sieur Bergeron les domaines de Vierzon & de Mehun.* Affermer des domaines, n'est pas sans doute un délit; ou, si le sieur Lebel fait tomber le délit sur la forêt à abattre, il devoit donc ne parler que de la forêt à abattre; d'autant mieux que la première partie de sa proposition donne la solution de la seconde. En effet, puisque dans le domaine de Vierzon se trouve la forge, il étoit très-naturel que le sieur de Sainte-Foy comprît la forêt dans le bail, non pas pour l'abattre, idée vague, & qui n'est fondée sur rien; mais pour que le Fermier tirât parti de son exploitation pour le service de la forge.

A l'égard de *la déprédation d'un million six cent mille livres*, nous prions nos Lecteurs de jeter les yeux sur le *Tableau fait par le sieur Pyron, du deuxième bail de Vierzon*; ils verront combien est imaginaire cette *déprédation* supposée par le sieur Lebel.

Mais voici quelque chose de plus étrange; c'est l'infidélité odieuse de cet énoncé : *la déprédation*, SUIVANT LE RAPPORT DU SIEUR MENASSIER, MAÎTRE-PARTICULIER DES EAUX ET FORÊTS D'AUXERRE, s'élève à *plus d'un million six cent mille livres*. L'Officier qu'invoque ici le sieur Lebel n'a rien dit de semblable; son autorité seroit sans doute très-grave, d'après la considération que lui ont méritée ses connoissances dans la partie des Eaux & Forêts; mais son rapport ne contient pas les calculs ridiculement exagérés que cite ici le sieur Lebel; ces calculs n'existent que dans un *Apperçu* donné par le sieur Beugnet sur le traité de Vierzon. Le sieur Lebel savoit cela; mais il savoit aussi que l'autorité du sieur Menassier en imposeroit: il a donc cité le sieur Menassier.

Après avoir prouvé par l'énoncé même des imputations concernant le traité de Vierzon, que les faits ne présentent pas d'apparence de délit, il nous reste à faire voir que les dépositions n'en supposent pas davantage.

Les voici.

Il y a 13 témoins sur le traité de Vierzon: le sieur Corbin, Maître-Particulier des Eaux & Forêts de Vierzon; le sieur Boucher, Architecte, qui a travaillé aux constructions de la forge; le sieur Morel, ci-devant Régisseur de la forge; un sieur Bataille; trois Officiers du Siège de la Maî-

trise de Vierzon ; le sieur Theurier , ancien Fermier , & Adjudicataire des bois ; le sieur Caqué , témoin d'une espèce remarquable ; le sieur Regnaut , Marchand de bois à Bourges ; le sieur Caroillon , Fermier des forges de Clavières ; le sieur Beugnet , Intendant des Finances de M. le Comte d'Artois ; & le sieur Grétre , Agent de M. le Comte d'Artois en Berry.

A voir cette réunion de témoins sur un fait si important , on jugeroit qu'il y a au moins quelque apparence suspecte dans l'opération. Combien on sera étonné de ne pas leur entendre alléguer un fait suspect , ni même une démarche équivoque !

Le Maître-Particulier de Vierzon , comme on l'a vu , occupe gravement la Justice , du refrain supposé du Sur-Intendant sur son nom de *Corbin*. Nous conclurons ici de la déposition aigre qu'il a faite sur cet article , qu'elle ne donne pas une haute idée de son impartialité sur le reste. Il peut être désagréable d'être l'objet d'une plaisanterie : il y auroit , ce semble , plus de sens à ne pas s'en fâcher ; mais au moins l'on n'a pas droit d'espérer beaucoup de confiance , quand on vient se venger dans une déposition , d'une raillerie , par une censure. Or on va voir que la raillerie , vraie ou fausse , a déterminé la censure.

Le sieur Corbin dépose » que le sieur de Sainte-Foy » lui avoit écrit de délivrer au Fermier de Vierzon le bois de » la forêt , conformément à un aménagement de 22 ans , » en lui annonçant que cet aménagement seroit ratifié » par un Arrêt du Conseil : la ratification , dit le sieur » Corbin , n'étant pas venue , il rendit , sur le réquisitoire » du Procureur du Roi , une Sentence qui défendoit au

» Fermier & à tous autres de continuer l'exploitation. » Il ajoute « qu'il a fait des représentations , ainsi qu'à son » Siège , sur cet aménagement , qu'il a adressé un Mémoire » au Conseil , que le sieur de Sainte-Foy a obtenu un » aménagement qui équivaloit à trente ans ; que cet aménagement est préjudiciable aux Villes voisines ; * & que , » sans la forge , le Prince auroit tiré un bien meilleur » parti des bois , qu'on auroit pu porter à 80,000 livres. » » Que suit-il de cette déposition ? que l'aménagement *déplaisoit* au sieur Corbin , que le sieur Corbin *croyoit* qu'il nuisoit aux Villes voisines , & qu'il croyoit aussi que le Prince auroit pu tirer des bois 80,000 livres de revenu. On verra par les *tableaux* du sieur Pyron que le sieur Corbin se trompe ; mais un aménagement plus ou moins long , ou plus ou moins utile , ne prouve pas un délit : or , c'est un délit qu'il faut prouver ; & dans le cas où le sieur Corbin donneroit une évaluation juste du revenu de la forêt , si le sieur de Sainte-Foy n'a point eu de motif malhonnête dans cette opération , il n'est point criminel.

Le sieur Corbin ajoute une naïveté digne du ton de sa déposition. Comme il vient de donner son opinion sur la valeur de la forêt pour règle sur le prix du bail , le sieur Pyron lui propose de la contredire : il refuse alors prudemment le combat , & se retire , en disant que s'il a dit que le Prince perdoit considérablement sur les bois , *c'est qu'il le pensoit ainsi. Il le pensoit !* excellente manière de répondre ! il n'y a point d'absurdité dont on ne s'excuse avec cette défaite.

On va bientôt voir d'autres témoins donner , comme le sieur Corbin , leur opinion pour preuve des faits , & croire avoir satisfait à la justice , quand ils lui ont dit leur avis.

* On assure que les bois pouvoient peu comporter l'aménagement de 14 ans proposé par le sieur Corbin , que l'Administration actuelle est sur le point de demander au Conseil du Roi , de réduire l'aménagement à 28 ans.

Le deuxième témoin, le sieur Morel, prétend que le Fermier de Vierzon lui a dit qu'il bénéficieroit sur le Prince d'un million. 500,000 liv. & qu'il avoit fait de grosses avances au sieur Pyron & à l'Administration.

Il croit ajouter une réflexion très-adroite, en assurant que les constructions coûteront 300,000 livres, voulant probablement faire entendre par-là que le bénéfice total du sieur Bergeron sera très-considérable; mais comme ses registres démontrent qu'il a dépensé au moins 500,000 liv. sans les intérêts progressifs, les calculs du sieur Morel ne sont pas fort concluans.

Au reste, voilà un témoin un peu plus précis. Il accuse au moins l'Administration; mais, 1°. Il ne dépose que de ouï-dires; des ouï-dires ou des opinions! c'est à quoi se réduisent presque toutes les dépositions des témoins. 2°. Il n'articule aucun fait. 3°. Il n'est pas vrai que le Fermier dût gagner 1,500,000 sur son bail; les Tableaux du sieur Pyron prouvent qu'il sera peut-être en perte.

Le troisième témoin, le sieur Boucher, assure, comme le sieur Corbin, qu'on auroit pu tirer bien meilleur parti des bois; il dit aussi que les Officiers de la Maîtrise ont été forcés de délivrer des bois en 1777, conformément au nouvel aménagement de vingt-deux ans.

Supposons ce dernier fait, qui est faux, & le premier qui est ridicule: quelle conséquence en résulte-t-il contre le sieur de Sainte-Foy?

Au surplus, le sieur Boucher, plus naïf encore que le sieur Corbin, répond à un démenti du sieur Pyron, sur l'objet de la délivrance forcée des bois par la Maîtrise,

que son observation est juste, & que lui Foucher s'étoit trompé.

Le quatrième témoin, le sieur Bataille, qui s'étoit occupé dans un voyage qu'il fit avec le sieur Caqué & autres, à chercher partout des témoins contre le sieur de Sainte-Foy & le sieur Pyron, n'a pourtant rapporté de son voyage d'autres instructions à la Justice, que l'allégation générale « que la forge de Vierzon auroit pu valoir 80,000 l. » au Prince, que le sieur Caqué lui a dit les avoir offertes par une lettre au sieur de Sainte-Foy, & que l'aménagement à trente-cinq ans est préjudiciable aux Villes voisines ».

Ce sieur Bataille est ami d'un sieur Theurier, qui desiroit le bail de Vierzon, & du sieur Caqué, qui s'étoit proposé ainsi que lui pour l'avoir. Il n'est pas étonnant, sans doute, qu'il blâme l'opération; mais comme, malgré son ardeur à solliciter des témoins, * & à trouver des torts au sieur de Sainte-Foy, il ne lui impute aucun fait malhonnête, il faut encore écarter sa déposition, comme étrangère au procès.

Les 5, 6 & 7^{me} témoins sont trois Officiers de la Maîtrise qui ont calqué leurs dépositions sur celle du Maître particulier, le sieur Corbin; ils n'y ont omis que le *persiflage* dont celui-ci se plaint; nous ne discuterons donc pas ces dépositions.

Le huitième témoin est le sieur Theurier, Aubergiste, qui a cru se donner du crédit par une offre de 80,000 livres pour le bail de Vierzon.

Il dépose « qu'il est venu faire des représentations (à l'Administration du Prince) sur le préjudice qu'il éprou-

* Nous supplions nos Lecteurs de voir & de peser la lettre du sieur Resmond imprimée page 11 des Confrontations du sieur Pyron. Il (les sieurs Lebel & Bataille) veulent dit le sieur Resmond me faire entendre comme témoin je ne fais de quoi....

» veroit de la réaffiliation de son bail avec le Roi & sur le
» tort que lui feroit l'établissement de la forge; qu'il a offert
» 70,000 livres des mêmes objets dont jouit le sieur Berge-
» ron au lieu de 35,000 livres, & même de les porter à
» 80,000 liv.; que les bois d'ouvrage & de charpente paie-
» roient seuls les frais de construction; que le Fermier fera
» encore un bénéfice considérable sur les domaines & au-
» tres bois; qu'il a réclamé une indemnité pour raison de
» la perte qu'il éprouvoit, &c.

Voilà au moins un témoin plus franc que les autres & qui dit nettement son secret.

Il censure l'opération dont il est mécontent, il la censure & il avoue qu'elle lui faisoit le plus grand tort.

Supposons au reste ses offres de 80,000 liv. aussi sincères & aussi fondées qu'elles sont suspectes; il est clair, d'après le tableau que nous avons donné plus haut du résultat du traité, que celui du sieur Bergeron est encore beaucoup plus avantageux que n'eût été le sien; il est clair aussi, d'après des *Lettres* de lui, déposées au Procès qu'il n'y fait preuve que de pauvreté & de ridicule; mais sur-tout, il est certain qu'on ne peut dans un procès criminel rien conclure de sa déposition.

Ce qu'il est, d'ailleurs, très-important d'observer ici, c'est la mauvaise-foi avec laquelle le sieur Theurier présente *nue-ment* les 35,000 liv. qui sont le prix annuel des 22 premières années du bail du sieur Bergeron, en opposition avec les 80,000 liv. qu'il assure avoir offertes, sans parler de tous les autres avantages de ce bail & sur-tout de l'avantage le plus considérable, qui est l'établissement de la forge, ses constructions & les 60,000 liv. de rente qu'elle doit

doit valoir à la fin du bail. Taire tout cela afin de faire croire qu'il y a une lésion de plus du double, c'est évidemment en imposer sciemment à la Justice sur le point le plus capital.

Et cette mauvaise-foi du sieur Theurier lui est commune, comme on le voit, avec tous les autres témoins qui s'expliquent sur ce bail; puisque sans opposer comme lui le prix de 35,000 liv. à celui de 80,000 liv. ils insistent sur celui ci pour prouver la lésion. Cette réticence de leur part est vraiment criminelle & les rend indignes de toute croyance.

Le neuvième témoin mérite une attention plus particulière que tous les autres; c'est le sieur Caqué.

Il faut apprendre aux Magistrats & à la partie du Public qui par hasard ne le connoîtroit pas, ce que c'est que le sieur Caqué. Cet homme a été de tout temps un des détracteurs les plus acharnés du sieur de Sainte-Foy, & c'est en partie à ses déclamations opiniâtres qu'il doit la prévention qu'on a eue contre ses opérations.

On jugera en l'appréciant, de la délicatesse des ennemis du sieur de Sainte-Foy, par l'espèce de témoins qu'il produisent contre lui. (*)

Le sieur Caqué, est un de ces gens à affaires, dont la tête toujours en action, fourmille de spéculations & de projets plus ridicules les uns que les autres; une de ces chenilles qui s'attachent aux grandes Administrations; qui, malgré la vigilance qui les en écarte, finissent sans cesse par y reparoître, & s'obstinent, comme ces insectes, à remonter à l'arbre où ils cherchent leur nourriture; un de ces intriguans enfin qui font le malheur des Administrations & des Administrateurs, & dont l'assurance & l'assiduité semblent

(*) Voyez sur le sieur Caqué les détails que donne le sieur Pyron dans sa Mémoire.

s'augmenter en proportion de l'aversion qu'ils inspirent & des preuves qu'on leur en donne.

Voici ce qu'imprimoit, dans l'année 1780, sur cet homme, rare en tout sens, le sieur Peraut de Fontermand dans un Mémoire qui n'a pas été supprimé.

« Caqué est un de ces hommes bannablement officieux » dont regorge la Capitale, offrant à tout le monde un » crédit qu'ils n'ont pas, &c. Ils ont de puissantes pro- » tections, ils sont familiers avec les Magistrats, ils citent » les Seigneurs du plus grand nom, &c.

» Il a, disoit-il, dans le même Mémoire pour son mal- » heur, fait connoissance avec Caqué..... Caqué lui » avoit dit plus d'une fois qu'il le guideroit bien contre » les traverses *que lui susciteroit l'Administration de M. le* » *Comte d'Artois*..... qu'il avoit éprouvé des discussions » & des injustices, qu'il avoit bien su..... mettre à la » raison les Chefs de l'Administration..... Jamais, dit » encore plus bas le sieur Peraut, Caqué n'eût entendu » parler d'une affaire qui intéressoit lui répondant, si cette » affaire n'eût en quelque sorte été contre l'Administration » de M. le Comte d'Artois, & si Caqué, toujours occupé » à..... à décrier l'Administration & les Administra- » teurs ne fut venu au-devant de lui.

» Enfin, il ajoute : « *On n'associe pas à un marché quel-* » *qu'un QUI EST INSOLVABLE*, & certainement il ne pouvoit » se tromper sur les facultés de Caqué qui étoit logé en » hôtel garni rue Grenier-Saint-Lazare au troisième étage (*) » manquant de tout, empruntant les sommes les plus mo- » diques ; lui ayant emprunté à lui jusqu'à 3 livres.

Voilà ce qu'a été, & ce que sera probablement

(*) Il a occupé en
x ans dix ou
ize chambres gar-

toujours le sieur Caqué, intrigant, vivant d'industrie, *insolvable*, & s'obstinant à décrier toute *Administration*, & tout *Administrateur* qui s'obstineront à lui refuser leur confiance ; aussi son indifférence sur l'article de la délicatesse est telle, qu'on va l'entendre lui-même avouer une soustraction d'*État* dans un des Bureaux de l'Administration Royale.

On sent d'avance le cas qu'on pourroit faire de la déposition d'un témoin de cette classe, si grave & si précise qu'elle pût être.

Mais ce qu'il y a de fort étrange, c'est que, malgré son inimitié personnelle contre le sieur de Sainte-Foy, & surtout malgré le peu d'honnêteté que le genre d'existence qu'il a, son indigence notoire, ses intrigues habituelles autorisent à lui supposer, sa déposition ne présente pas même l'affertion d'un fait équivoque contre le sieur de Sainte-Foy.

Il décrie comme les autres témoins l'opération de Vierzon, qu'il est comme eux & plus qu'eux autorisé à décrier. Mais reproche-t-il au sieur de Sainte-Foy des *pots de vin*, des *malversations*, des *bénéfices secrets*, des *basses* quelconques au sujet de ce bail ? Non, il n'en annonce même pas.

Il dit « qu'il a remis au Roi un Mémoire contre le sieur » de Sainte-Foy, qu'il est allé en Berry pour doubler les » baux de Vierzon, qu'il apprit du sieur Beugnet que le » sieur Theurier avoit offert 80,000 liv. de ce bail, & qu'il » lui remit une copie de la proposition du sieur Theurier » qu'il annexe à sa déposition, que le sieur Theurier l'a en- » gagé à faire un doublement, qu'il est prêt à le faire, &

» à rembourser au sieur Bergeron ses constructions.

Il convient en réponse aux reproches du sieur Pyron, qu'il a soustrait des bureaux de M. de Beaumont, Intendant des Finances, des États de produits, afin, dit-il, de lui donner un démenti en face de M. Bastard sur le produit des baux des forêts de Champagne lorsqu'ils étoient entre les mains du Roi ; & cet aveu étrange se retrouve presque littéralement dans une de ses lettres à M. de Laverdy, lettre annexée au procès ; il s'y exprime ainsi. « M. de Sainte-
 » Foy fait lui-même que M. de Beaumont n'hésite pas de
 » me traiter de FRIPON QUI A VOLÉ ET SPOLIÉ son Bureau.
 » J'en ai extrait A LA VÉRITÉ les notes qui étoient nécessaires
 » pour détruire les faux produits donnés par M. de Beau-
 » mont pour faire manquer l'opération, mais je n'ai forcé
 » aucune serrure » (cela suffit selon Caqué, pour qu'on ne
 le traite pas de fripon) « & quand il m'en auroit coûté un
 « gros argent pour avoir ces notes, j'aurois trop de DÉLICA-
 « TESSE pour le DIRE... Je peux assurer que j'ai dé-
 » pensé plus de trois mille louis en dépenses & DROIT DE
 » FURETAGE dans les Bureaux, ce que M. de Beaumont ap-
 » pelle VOL.

Ainsi, selon le sieur Caqué, corrompre des subalternes pour trahir les secrets du Bureau où ils sont employés, payer trois mille louis pour des DROITS de furetage, extraire des notes à l'insçu de l'Administrateur, tout cela est la probité ; & pourvu qu'on ne force pas en même-temps les serrures & qu'on ne le dise pas, on est honnête homme, on peut même vanter sa délicatesse. Cette franchise honteuse en dit sûrement plus que tout le reste. Mais revenons à la déposition.

Le sieur Caqué a, dit-il, donné un Mémoire au Roi, où il se plaint des injustices du sieur de Sainte-Foy à son égard; c'est-à-dire que le sieur Caqué est un intrigant opiniâtre dans ses projets, hardi dans ses moyens, & qui n'omet aucune manière de se venger du mépris qu'on lui témoigne, & de l'inaction dans laquelle l'on se fait un devoir de le laisser. Voilà tout ce qui résulte de ce fait.

Il est allé, dit-il encore, en Berry pour doubler les baux de Vierzon, & il a appris que le sieur Theurier avoit offert 80,000 livres du bail; que suit-il encore de-là? C'est que Theurier & Caqué auroient tiercé, doublé, triplé le bail exprès pour donner un démenti aux Administrateurs & pour inquiéter les Magistrats sur la vraie valeur des bois & des domaines de Vierzon; bien sûrs d'ailleurs de ne rien risquer, si, par un hasard inespéré, leur offre étoit acceptée par la raison qu'ils n'avoient rien à perdre.

Il ajoute qu'il a tiercé le bail de Vierzon, & qu'il est prêt à rembourser au sieur Bergeron ses constructions, & à doubler le bail.

A l'égard du tiercement, il n'y a qu'un mot à lui répondre: le bail étoit passé depuis deux ans lorsqu'il a fait ce prétendu *tiercement*. D'ailleurs, il n'en est pas d'un bail fait par un Prince apanagiste, comme d'une adjudication de bois, ou comme d'un bail fait par le Domaine; on n'a pas le droit de le tiercer.

Quant à l'offre que fait le sieur Caqué de doubler le bail & de rembourser le sieur Bergeron, cette offre ne prouve que de l'audace & de la malignité. Le moyen de croire que Caqué pût rembourser un million & donner 75,000. liv. du bail! De bonne-foi, est-ce d'un homme de

cette trefpè qu'un Administrateur fensé peut recevoir des offres fi confidérables? Et quand il propoferoit des cautions, la folie feule de cette offre n'est-elle pas une raifon de regarder fa proposition comme un piège ou comme une forfanterie?

Au refte, il eft aifé de voir que toutes les offres faites par le fieur Caqué & autres, ne font que des fictions ridicules, imaginées pour en imposer au Public & aux Magiftrats, & dont la fource eft l'animofité de gens chagrins de fe voir rejetés, ou aigris par la douleur de perdre les profits dont la nouvelle opération les privoit.

Mais encore une fois, le plus ou le moins de valeur de ces bois ou de ces domaines n'est pas la queftion du Procès; le Surintendant pourroit s'être trompé fur cette valeur; mais fe tromper n'est pas prévariquer.

Paflons au dixième Témoin, le fieur Regnaud, Marchand de bois.

C'est un de ces Marchands de bois aigris contre le Surintendant, parce qu'il a déconcerté leurs manœuvres.

Sa déposition eft courte; elle fe borne à un oui-dire; on l'a affuré dit-il, que *la construction de la Forge nuit beaucoup aux environs*. Ce n'est sûrement pas-là la queftion, & il eft évident que ce Marchand ne veut, par cette affirmation vague, que décrier l'homme dont il eft mécontent; fi même le fait qu'il cite étoit vrai, il s'enfuivroit que le fieur de Sainte-Foy n'a fongé, en établiffant cette Forge, qu'aux intérêts de M. le Comte d'Artois.

Le onzième Témoin eft le fieur Caroillon.

Le fieur Caroillon dépose: *qu'il a remis au fieur de Sainte-Foy une jouiffion & des projets de construction des Forges*

de Vierzon; qu'il en avoit offert jusqu'à 100,000 liv. au lieu de 35,000 liv.; mais à condition qu'il ne seroit pas chargé des frais de construction. Et il ajoute naïvement que, quand le bail fut passé au sieur Bergeron: « il représenta » au sieur de Sainte-Foy que cet établissement faisoit le plus grand tort aux Forges de Clavières, dont lui Caroillon étoit fermier », & qu'il lui remit un mémoire où il expose les raisons qu'il y avoit de l'indemniser.

Voilà encore un Témoin aussi franc que le sieur Theurier, & qui comme lui nous dispense de le deviner.

D'abord cette déposition porte, comme on voit, son reproche avec elle. Le fermier des forges de Clavières est fâché de l'établissement de la nouvelle forge, & il avoue qu'elle fera le plus grand tort aux siennes. On n'est point étonné d'après cela de l'entendre assurer, que, si l'on eût écouté ses propositions, M. le Comte d'Artois y eût gagné.*

D'ailleurs, cette déposition ne prouveroit tout au plus que l'erreur du Surintendant, mais elle n'annonceroit pas de mauvaise-foi.

* Au reste, qu'est-ce que M. le Comte d'Artois y auroit gagné, puisque le sieur Caroillon le chargeoit des Constructions ?

Le douzième Témoin sur le bail de Vierzon, c'est le sieur Beugnet, Intendant des Finances de M. le Comte d'Artois. Le sieur Beugnet a fait sur ce bail un long mémoire où il essaye de prouver que M. le Comte d'Artois y perd 1,164,930 liv.

On a répandu que le sieur Beugnet avoit des intérêts dans les forges voisines, & qu'il avoit voulu favoriser à la fois quelques uns de ses amis qui en avoient aussi. Mais que ce fait soit vrai ou qu'il ne le soit pas, nous ne pouvons nous résoudre à croire qu'il ait influé en rien sur la persuasion

où le sieur Beugnet a paru être que le bail de Vierzon
l'ésoit M. le Comte d'Artois d'une somme aussi considérable.
Il a sûrement été trompé par son zèle pour les intérêts du
Prince, & par une confiance trop crédule dans les ennemis
du sieur de Sainte-Foy.

Voici au reste ce qu'il dépose :

Il dit que « quand le sieur de Sainte-Foy lui communi-
» qua la soumission du sieur Bergeron, il ne put lui faire
» des observations, attendu qu'il ne connoissoit pas la valeur
» des bois, S'ÉTANT CASSÉ LA JAMBE DANS SA TOURNÉE;
» que le sieur de Sainte-Foy, sans attendre qu'il eût été rendu
» un Arrêt du Conseil du Roi pour fixer un nouvel aménagement,
» fit accepter la soumission par le Prince..... Qu'il dit au
» sieur de Sainte-Foy qu'il craignoit que les bois aména-
» gés à vingt-deux ans ne fussent trop foibles pour du
» charbon, que le sieur de Sainte-Foy n'y eut aucun égard....
» Que l'aménagement fut ensuite fixé à trente-cinq ans, que
» le nouveau traité nécessaire, d'après cet aménagement, fut
» fait par le sieur de Sainte-Foy, sans qu'il consultât per-
» sonne..... quoiqu'il lui eût remis des soumissions faites par
» plusieurs autres personnes qui en offroient bien d'avant-
» tage que le sieur Bergeron, & auxquelles il n'a point eu
» d'égard; qu'il avoit lui-même fait visiter les bois par un
» Marchand de bois connoisseur, & qu'il avoit remis des
» observations à ce sujet au sieur de Sainte-Foy ».

Et sur la réponse que lui a faite le sieur Pyron, il dit,
» que le Mémoire dont nous avons parlé, est en effet son
» ouvrage, qu'il n'a point à discuter les observations qui l'ac-
» compagnent, parce que. . . . quand bien même elles lui
» auroient été communiquées, il ne connoissoit pas plus qu'à
présent

« *présent la valeur des bois. . . . que le Prince n'avoit pas*
 « *le droit de changer l'aménagement, sans des Lettres-*
 « *patentes, &c. &c.* »

On voit aisément par l'énoncé même du sieur Beugnet, que la discussion de sa déposition seroit ici superflue. Il n'articule ni prévarication, ni pot-de-vin reçu de la part du sieur de Sainte-Foy. Il lui reproche seulement d'avoir terminé avec le sieur Bergeron, *sans consulter personne*; & il ajoute, par une inconséquence assez singulière, qu'il lui a remis des soumissions beaucoup plus considérables que celles du sieur Bergeron, & *auxquelles il n'a point eu d'égard*; voilà à quoi se réduit sa déposition: il est clair qu'elle prouve encore moins que les autres.

Nous ne nous en occuperons donc ici que pour remarquer les contradictions qui sont échappées à ce témoin.

Le sieur Pyron lui avoit observé qu'il avoit fait contre l'opération de Vierzon un Mémoire où il la contredisoit, & qu'il remit au sieur de Sainte-Foy; il avoue ce fait: le bail ne s'est donc point passé sans qu'il fût *consulté*.

Il dit que le sieur de Sainte-Foy n'eût point d'égard aux *soumissions qu'il lui remit*; le sieur de Sainte-Foy en avoit donc connoissance, & c'est probablement après les avoir pesées, qu'il les a rejetées.

Quant à la soumission du sieur Bergeron, le sieur Beugnet lui-même la trouvoit d'abord si avantageuse, que, dans le cabinet du sieur de Sainte-Foy, il s'écria lorsqu'on en fit la lecture: *il est fou*. Comment & pourquoi a-t-il changé d'opinion depuis? C'est à lui à nous l'expliquer.

Il ajoute qu'il *n'a jamais connu* la valeur des bois, & qu'il *ne la connoît pas plus à présent*; comment donc peut-il sup-

poser qu'il y a une lésion si énorme dans le bail, puisque les bois en font l'objet principal ?

Nous devons supposer pour expliquer ces inconséquences, & plus encore les calculs qui sont échappés au sieur Beugnet dans son *Mémoire*, qu'il a été trompé par les gens du pays qui lui en ont fourni les bases : il observe lui-même très sensément qu'il n'avoit pu prendre des éclaircissémens personnels, *parce qu'il s'étoit cassé la jambe*. Sa marche dans toute cette affaire n'a pu conséquemment qu'être très-incertaine. Il a la bonne-foi de le laisser entendre : on ne peut sans doute que lui en savoir gré.

Nous distinguerons donc le sieur Beugnet des autres témoins de l'instruction, par la franchise & l'innocence de sa déposition ; il a été évidemment l'écho involontaire des gens mal intentionnés contre le sieur de Sainte-Foy, il a dit ce qu'il a cru voir, & il n'a pu voir davantage.

Le treizième & dernier témoin, c'est le sieur Grétre, Agent de M. le Comte d'Artois en Berry.

Il dépose : « Qu'il a fait extraire d'après les ordres du sieur » de Sainte-Foy des *mines* aux environs de Vierzon : il se » plaint *que le sieur de Sainte-Foy l'ait privé de l'inspection* » *des constructions* ; il croit comme le sieur de Sainte-Foy : » que le droit *de la marque des fers* avoit pu être donné à » M. le Comte d'Artois comme un droit domanial : il avoue, » *qu'il n'a aucune connoissance de la valeur des domaines en-* » *gagés*. Et il dit qu'il n'a connu que par la voie publique la » concession des terres vaines & vagues faite au sieur » Bergeron, &c. »

Sa déposition, comme on voit, ne prouve autre chose que son mécontentement de n'avoir pas *inspecté* les construc-

tions , sa persuasion que le droit de *la marque des fers* est domanial & son ignorance sur le traité de Vierzon.

ON A VU , par la discussion de ces treize dépositions , combien les témoins sont loin d'inculper le sieur de Sainte-Foy sur le traité de Vierzon ; & cependant , comme nous l'avons annoncé dans la première Partie de ce Mémoire , presque tous ces témoins sont reprochables par leur inimitié contre l'Accusé ; inimitié évidente par les dépositions mêmes ; inimitié constante par l'aveu de quelques-uns d'entr'eux , & par le détail qu'ils donnent des griefs qu'ils croient avoir contre lui : ainsi , ils auroient déposé de faits graves , qu'on n'en pourroit rien conclure , puisque leur témoignage devoit être rejeté ; & néanmoins ils ne déposent pas même de faits reprehensibles , pas même de faits suspects. La conséquence de cette singularité , conséquence humiliante sans doute pour les ennemis du sieur de Sainte-Foy , mais conséquence incontestable , c'est que rien n'est plus innocent , plus pur , plus éloigné de toute bassesse , que son administration.

On va remarquer à l'égard de l'affaire de Poitou , la même prévention , la même animosité dans les témoins , & la même pureté dans l'opération.

Nous ne donnerons pas ici de détail sur les clauses de ce traité , ce détail étant étranger au procès , & les tableaux du sieur Pyron y suppléant suffisamment. Nous nous contenterons de rapporter les dépositions , & de faire voir que toutes celles qui nous restent à discuter , ne contiennent aucune inculpation contre le sieur de Sainte-Foy.

Il a été entendu sur le traité du Poitou dix témoins , le sieur de Fouchy , ancien Concessionnaire des marais

du pays d'Aunis ; le sieur Locht Duchainet ; le sieur Bouillac fils , ancien Fermier-Général, l'un des Intéressés ; le sieur Gaillard , Banquier , qui y avoit ci-devant un intérêt ; le sieur Feline , aussi Banquier ; M^e Arnoult le jeune ; Notaire ; le sieur Millon d'Ailly , ancien Administrateur général des Domaines , tous trois intéressés dans le traité ; un sieur Guyet , qui se dit de Poitou ; le sieur Chauvelin de Beauregard , l'un des principaux membres d'une des deux Compagnies rejetées ; le Marquis de Boizé , Gentilhomme du Poitou ; un ancien Gendarme le sieur Sabardin , & le sieur Gorenflot , le même qui est décrété de soit ouï dans le procès.

On va voir ici , comme à l'article du traité de Vierzou , des témoins intéressés à décrier l'opération , la présenter comme lésionnaire pour le Prince ; mais n'articuler aucune malversation , aucun pot-de-vin touché , aucun fait criminel , ni même suspect. La seule différence entre cette partie du procès & l'imputation relative au traité de Vierzou , c'est qu'à côté de quelques témoins , détracteurs du traité du Poitou , il s'en trouve un plus grand nombre qui déposent à la décharge du sieur de Sainte-Foy.

Le premier témoin , le sieur de Fouchy , dépose qu'il lui a été donné par l'Administration de M. le Comte d'Artois , 20,000 liv. pour la rétrocession de son bail avec le Roi. Ces 20,000 liv. font partie de 52,000 liv. que la Compagnie du sieur Locht s'est obligée de rembourser à M. le Comte d'Artois. Le sieur de Fouchy rend du reste hommage à la probité du sieur Pyron dans cette affaire. Sur l'observation que lui a faite le sieur Pyron , qu'outre

les 10,000 liv. qu'il a reçues, il y a encore 32,000 liv. données par l'Administration à d'autres Intéressés dans l'affaire des marais d'Aunis, il avoue *que cela est vrai*, & il dit qu'il l'ignoroit lors de sa déposition.

Le second témoin, le sieur Lochet Duchainet, dépose en très-peu de mots & de choses indifférentes au procès; il dit qu'il a un intérêt de 4 sols dans le traité.

Le troisième témoin, le sieur Bouillac, dépose seulement qu'il a un intérêt de 2 s. 8 d. dans l'affaire du Poitou.

Le cinquième témoin, le sieur Gaillard, dit « qu'il en » avoit deux, qu'il les a cédés au sieur Feline moyennant 3000 » liv., & qu'on lui avoit donné 10 s. d'intérêt, à condition » qu'il feroit déclaration de 8 s. aux personnes qui lui seroient » indiquées. »

Le sixième témoin, le sieur Feline, dépose que le sieur Pyron lui a proposé de prendre un intérêt dans le bail du Poitou, & qu'il lui a dit que l'affaire seroit bonne pour le Prince & pour la Compagnie; que, d'après cela, il y a pris un intérêt; que quand il fut question de rédiger l'acte de Société, le sieur Pyron demanda un intérêt de 5 s.; que la Compagnie y fit quelques difficultés, à cause de sa qualité dans l'Administration; qu'il dit avoir la permission de M. de Sainte-Foy; qu'en conséquence il fut fait au sieur Pyron une déclaration, savoir par lui déposant de 2 s., & par M. Millon d'Ailly, de 3 s., à la charge par lui de faire les fonds.

Le sieur de Sainte-Foy avoit en effet demandé à M. le Comte d'Artois la permission de donner au sieur Pyron un intérêt de 5 sols, à la charge de faire ses fonds, & le Prince l'avoit accordée.

Le sixième témoin, M^e Arnoult le jeune, dépose qu'il a un intérêt de 5 f. 4 d. dans cette concession ; que, n'étant point Notaire de M. le Comte d'Artois, il n'a vu aucun inconvénient à accepter un intérêt.

Le septième témoin, le sieur Millon d'Ailly, dépose qu'il a pris un intérêt dans l'affaire, parce qu'il la croyoit bonne pour la Compagnie & pour le Prince, & que lorsqu'on a donné un intérêt au sieur Pyron, il lui a été dit que c'étoit l'intention du Prince, afin de le récompenser de ses soins & peines dans cette affaire dont il étoit l'auteur, & à la charge de faire ses fonds.

Voilà donc déjà sept témoins, qui, loin de déposer contre le sieur de Sainte-Foy, déposent indirectement à sa décharge, en justifiant l'intérêt du sieur Pyron.

Écoutons maintenant les témoins intéressés à décrier le traité ; on va les voir s'écartant toujours de la question, & avouant naïvement leur mécontentement contre l'accusé, répondre à la Justice par des calculs, des assertions & des injures contre le sieur de Sainte-Foy & contre les autres Administrateurs : mais on ne trouvera que cela dans leurs dépositions.

Le huitième témoin, le sieur Guyet, prouve, par sa déposition, son ignorance profonde sur les clauses du traité du Poitou & sur la valeur des terrains qui sont l'objet.

Il dépose qu'ayant été informé de la concession faite au sieur Lochet, il écrivit à ses compatriotes de lui envoyer un Mémoire, afin de s'opposer à cette concession ; que M. le Comte d'Artois n'a point de marais & de terres vaines & vagues en Poitou ; que les terrains appartiennent à des particuliers ; que cependant M. le Comte d'Artois en

a concédé plus de 60,000 arpens ; qu'il dépossède par conséquent les propriétaires ; qu'on ne fixe le cens qu'à 25 f., tandis que ces arpens valent 7 à 8 liv. chacun ; que le sieur Pyron ne pouvoit avoir d'intérêt dans ce traité , étant déjà impliqué dans le procès *pour cause de malversation ; que si cette concession subsistoit , elle porteroit le plus grand préjudice au pays* , attendu que la richesse des habitans consiste dans des pâturages ; qu'elle feroit encore le plus grand tort à la Cavalerie, &c.

De toutes ces assertions on ne voit que celle relative au sieur Pyron, qui ait quelque rapport au procès. Le sieur Pyron, dit le sieur Guyet, ne pouvoit avoir d'intérêt dans l'affaire ; ce n'est pas ce que la Justice demande au témoin ; il est assez clair, malgré son opinion, que M. le Comte d'Artois étoit maître de donner un intérêt au sieur Pyron.

D'ailleurs l'objection du sieur Guyet contre cet intérêt n'a point de base. Que fait la question de la malversation du sieur Pyron, question élevée postérieurement au traité, à l'intérêt qu'il a dans l'affaire ? S'il eût malversé, il faudroit le punir ; mais son intérêt n'en seroit pas moins légitime.

Au reste, il est faux que M. le Comte d'Artois n'ait pas de marais en Poitou ; il en a plusieurs milliers d'arpens. Il est faux aussi qu'il dépossède les propriétaires de leurs terrains. La condition de n'acquérir d'eux que de gré à gré est une des clauses distinctives & la plus intéressante du bail du sieur Locht. Il est également faux, & il est de plus absurde de prétendre que le dessèchement des marais nuise au pays ; le pays au contraire y gagne nécessairement beaucoup plus de richesse, & un air sa-

lubre qui ne peut jamais exister par-tout où il y a des marais.

Le neuvième témoin est le sieur Chauvelin, dont nous avons discuté la déposition *dans la première Partie.* *

Le dixième témoin, le sieur de Boizé, dépose qu'il a peine à penser qu'on ait rendu compte au Prince de la soumission que la Compagnie dans laquelle il étoit intéressé, (celle du sieur Sabardin) avoit faite, puisque cette soumission assuroit au Prince 191,000 liv., & que celle du sieur Pyron ne lui donne que 28,000 liv. **

Sommé par le sieur Pyron de s'expliquer sur différens points relatifs au traité, il s'en dispense par une excuse plus naïve encore que celle du sieur Chauvelin; *il dit qu'il n'est pas en état de répondre aux interpellations du sieur Pyron, que c'est au sieur Sabardin.*

Écoutons donc le sieur Sabardin.

C'est le onzième témoin, & le dernier de ceux qui ont été confrontés au sieur Pyron sur le traité du Poitou. Nous avons discuté dans *la première Partie*, ce que sa déposition contient de relatif au procès; nous allons prouver que le surplus n'y a aucun rapport.

Le sieur Sabardin conte, avant que de déposer, les projets anciens de défrichement qu'il a eus depuis 1757, les peines qu'il s'est données, & *la douleur qu'il a éprouvée en voyant sa soumission rejetée par l'Administration.* Cet exorde indiscret fixe déjà l'idée qu'on doit prendre de sa déposition.

Il dit dans cette déposition, qu'on n'avoit remis à M. le Comte d'Artois sa soumission que le 20 du mois d'Août 1780, tandis qu'on insinue dans l'Arrêt du Conseil du 13
Août

* Le sieur Chauvelin a fait sur ce Traité un Mémoire intitulé *l'Historique de la chose*, dont les assertions & les calculs sont aussi intéressans que le titre.

** Il y a sur tous ces calculs de fantaisie, une réflexion très-simple à faire; c'est que si la malignité les dicte souvent, souvent aussi l'exagération qu'ils présentent est la suite de l'impossibilité d'évaluer avec certitude les produits futurs, dans une Administration naissante. Il y a de part & d'autre, des probabilités, & des probabilités quelquefois également séduisantes; comment être sûr de ne pas se tromper dans le choix, & comment oser blâmer l'Administrateur de n'avoir pas fait d'abord, celui qu'on suppose être le meilleur?

Août 1780, qu'on en avoit rendu compte avant cette époque ; (* dans son récolement, il dit qu'il s'est trompé sur la date de cette soumission, & qu'elle est du mois de Juillet) qu'il l'avoit remise le premier Février 1780, & qu'il se croyoit au moment d'en recueillir le fruit, lorsqu'au bout de trente mois de travaux, on lui apprit qu'elle avoit été rejetée.

(*) Le sieur Sabardin avoit eu la hardiesse d'imputer au sieur de Sainte-Foy dans sa déposition, une surprise faite à M. le Comte d'Artois; il s'est retraité à son récolement. Quels témoins ! & quel procès !

Il passe ensuite à la discussion du bail, c'est-à-dire qu'il remplit la mission que lui ont donnée les autres témoins ses co-intéressés.

Nous ne le suivrons pas dans cette discussion, qui est étrangère au procès-criminel, & que d'ailleurs le sieur Pyron a complètement & sur le champ réfutée.

Nous nous contenterons d'observer qu'il regarde dans sa déposition le défrichement des terrains à acquérir comme l'objet le plus important du bail ; qu'il y a, selon lui, 65,000 arpens de ces terrains, & qu'il suit de là que le bénéfice que fait le Prince sur le bail du sieur Lochet est sextuple de celui qu'offroit la Compagnie du sieur Sabardin.

VOILA, avec les témoins dont nous avons discuté les assertions dans la première partie, tous ceux qui ont déposé sur le *Traité du Poitou*. On voit que ces assertions présentent un résultat tout-à-fait semblable à celui des dépositions qui concernent le traité de Vierzon ; des témoignages reprochables, & qui néanmoins ne contiennent aucune inculpation. La seule différence, c'est qu'à côté de témoins qui n'accusent pas le sieur de Sainte-Foy, quoique prévenus & aigris contre lui, il y en a plusieurs qui déposent à sa décharge.

RÉSUMÉ des Faits étrangers au procès.

On a vu, & par la discussion de ces Faits en eux-mêmes, & par celle des dépositions, qu'ils ne présentent pas l'apparence d'un délit.

1°. Le sieur Lebel reproche au sieur de Sainte-Foy, comme trois délits réels, comme trois *résultats frappans* en ce genre, de prétendues *Lettres-de-Cachet*, qui ne sont pas des Lettres-de-Cachet, & une simple *menace de prison*, qui est invraisemblable en elle-même, & qui, par la déposition du Particulier à qui le sieur de Sainte-Foy l'auroit faite, devient absurde & imaginaire.

2°. Le sieur Lebel fait un crime au sieur de Sainte-Foy des *taxations* qu'il a obtenues du Prince en faveur du sieur Nogaret, & de la *fixation* nouvelle de la finance de sa charge. Ces taxations étoient justes; le travail extraordinaire du Trésorier les exigeoit; cette fixation n'étoit que momentanée, quoique le sieur Lebel ose dire qu'elle étoit perpétuelle; & elle convenoit aux intérêts du Prince; le Prince, d'ailleurs, a approuvé ces deux opérations; enfin l'on ne peut reprocher au sieur de Sainte-Foy de les avoir faites *sans la participation du Conseil*, puisqu'il n'étoit pas obligé de consulter le Conseil.

3°. Le sieur Lebel présente comme un délit, une lésion imaginaire sur le bail de Cognac. Il est clair que cette lésion ne seroit pas un délit; & il est évident, par la déposition du seul témoin qui a été entendu sur ce fait, que le sieur de Sainte-Foy a apporté à cette opération le même soin qu'à toutes les autres.

4°. Il impute au sieur de Sainte-Foy trois délits relatifs au Traité de Vierzon.

Ces délits supposés ne seroient encore que *des lésions* ou des erreurs; & les témoins, quoiqu'intéressés la plupart à supposer au sieur de Sainte-Foy des vues malhonnêtes, n'en annoncent même pas, & le justifient, par cela seul, de toute intention criminelle.

5°. Enfin, on fait au Traité du Poitou les mêmes reproches qu'au Traité de Vierzon; & il est prouvé, & par l'opération & par les témoins, que cette opération ne suppose pas davantage des délits, ou des vues répréhensibles.

RÉPÉTONS-le donc avec confiance; *Qui ne concluera comme nous de ce procès : LE SIEUR DE SAINTE-FOY EST INNOCENT ?*

LE SIEUR LEBEL DÉVOILÉ,

OU PLAN DE SA DÉFENSE,

En ce qui concerne LE SIEUR DE SAINTE-FOY.

APRÈS avoir réfuté la calomnie, ce qui reste à faire, c'est, comme nous l'avons dit, de dévoiler les intentions du calomniateur. Achéons donc maintenant de confondre l'Accusateur du sieur de Sainte-Foy, en faisant connoître toute la malignité de sa marche. Il n'a persuadé un instant qu'à la faveur du masque qu'il avoit pris : ce masque, il est tems de le lui ôter.

Il semble au reste dans son nouveau Libelle le quitter lui-même & le jeter avec une espèce d'audace. Mais il faut d'abord, par l'analyse de sa première *Défense*, faire voir les degrés par lesquels il a passé avant

que de se montrer à découvert ; un ou deux extraits de cet étrange Ecrit suffiront ensuite pour achever de le faire connoître.

LE SIEUR LEBEL est inculpé de délits graves ; ces délits sont des *falcifications* & des *furtax*es commises dans les Bureaux de la Chancellerie de M. le Comte d'Artois, & des faux blancs-seings faits dans les Bureaux de la Sur-Intendance.

Le sieur Lebel est-il coupable ? c'est-à-dire , a-t-il commis , par une cupidité plus ou moins réfléchie , des délits dont la vraisemblance & l'importance dépendent beaucoup moins de la modicité de l'objet , que du projet qu'auroit eu le coupable de s'enrichir en les multipliant & en les continuant ? c'est ce qu'il n'appartient pas au sieur de Sainte-Foy d'examiner. Seulement il est clair que , quant aux faux blancs-seings , le Surintendant de M. le Comte d'Artois n'a pas pu s'empêcher de l'instruire de ce que lui rapportoit sur ce point le sieur Nogaret.

Or , la conséquence nécessaire de la déclaration du sieur de Sainte-Foy au Prince , c'est que le sieur Lebel a dû naturellement se livrer à toute l'impétuosité de son ressentiment contre lui , & tout hasarder pour le rendre odieux.

Soupçonné d'être l'auteur de ces faux , mis à la Bastille comme prévenu de ces délits , en danger de l'honneur ou de la vie s'il en étoit prouvé coupable , il devoit , ou par vengeance ou par artifice , rendre suspects les témoins que la Justice faisoit entendre contre lui. S'il est innocent , il satisfaisoit sa haine ; s'il est coupable , il détruisoit les preu-

ves, puisqu'il écartoit les seuls témoins qu'il pouvoit craindre. S'il est innocent, c'étoit un moyen de plus pour lui ; s'il ne l'est pas, c'étoit le seul.

Ainsi, dans ces deux hypothèses, celle où le sieur Lebel seroit coupable, & celle où il seroit innocent, on ne peut se refuser à voir qu'il a, de dessein prémédité, accusé le sieur de Sainte-Foy & les autres témoins qu'il redoutoit, qu'il les a peints exprès avec les traits les plus odieux, qu'il a cherché à les accabler d'avance, en appelant sur eux la haine publique.

Venons à présent au détail. Il existoit des préventions contre l'Administration du Prince; ces préventions n'avoient pour cause, ainsi que nous l'avons prouvé, que les insinuations des ennemis du sieur de Sainte-Foy, ou les cris des gens mécontents de ce qu'il avoit rejeté leurs offres : il a eu soin de dire qu'il y *avoit un cri public sur les déprédations commises dans l'Administration du Prince.* (page 22.)

De ces déprédations supposées, à sa justification sur les faux ou sur les surtaxes dont on l'accusoit, il y avoit encore loin. Le sieur Lebel a essayé de lier l'un à l'autre, par le roman le plus extravagant peut-être que l'on ait encore inventé dans des affaires de ce genre. Il a imaginé d'imprimer que les prétendus déprédateurs vouloient & espéroient *couvrir* leurs délits en le perdant. *Couvrir leurs délits !* & comment ces délits eussent-ils été couverts par la *perte*? Quoi ! & le Chancelier, & le Surintendant, & le Trésorier, & les premiers Membres de l'Administration auroient pu espérer de couvrir des délits graves, des délits publics, par la perte d'un subalterne, qui ne pouvoit tout au plus avoir de part qu'à quelques prévarications parti-

culières! Quoi! la Cour, la Ville, toutes les Provinces de l'*Apanage* voyoient avec *étonnement & indignation* ces scandales, s'il faut en croire le sieur Lebel; & s'il eût été *sacrifié*, plus d'*indignation*, plus d'*étonnement*, plus de mécontentement même! Comme si ces délits n'eussent pas été essentiellement personnels aux Chefs de l'Administration! comme si ce n'étoit pas leurs opérations journalières & notoires, leurs principales opérations, que le sieur Lebel appelle ici *leurs délits*! comme s'ils eussent pu, sans extravagance, se réunir tous à penser que ces délits, qu'on leur reprochoit avec fureur, un instant avant la punition du premier Commis de la Sur-Intendance, paroistroient imaginaires après!

Il est évident, sans doute, que voilà une absurdité, & que le sieur Lebel n'a pas pû se le dissimuler; mais pourquoi a-t-il dit cette absurdité, & pourquoi l'a-t-il prise pour base de son système? Nous ne dirons pas que c'est parce qu'il n'avoit que ce moyen-là de se justifier; ce seroit l'accuser, & nous raisonnons dans l'hypothèse de son innocence; mais nous dirons qu'il a voulu détourner de dessus lui les yeux du Public, en nourrissant la malignité de tous les oui-dires qu'avoient répandus les ennemis de M. Bastard & du sieur de Sainte-Foy.

Poursuivons. On a vu l'indécente insinuation que le sieur Lebel s'est permis de faire au sujet de M. Bastard; il est fort clair que cela ne faisoit rien au procès; & il est certain qu'un ennemi, même qu'un ennemi ardent, mais à qui il resteroit quelque délicatesse, auroit eu horreur d'employer, pour se venger, un épisode aussi malhonnête. Pourquoi donc le sieur Lebel s'est-il

permis celui-là ? Pourquoi ? Parce qu'il vouloit perdre ses Accusateurs , n'importe à quel prix.

Autre preuve , tirée également de sa défense.

Le sieur Lebel savoit que le sieur de Sainte-Foy jouissoit de 130,000 livres de rente avant que d'être Sur-Intendant de M. le Comte d'Artois : ce fait étoit trop notoire pour qu'il n'en eût pas connoissance; mais il a senti que le Public , ignorant les époques de ses placemens & les moyens de fortune qu'il avoit , croiroit facilement qu'il s'étoit enrichi aux dépens de M. le Comte d'Artois. Il a donc supposé malignement que ses placemens & sa fortune étoient postérieurs à son arrivée dans la maison du Prince.

Il falloit pourtant indiquer , particulariser , prouver les prétendues déprédations par lesquelles il eût pû s'enrichir : qu'a fait le sieur Lebel ?

Il a d'abord annoncé avec une emphase imposante , qu'il alloit présenter *les résultats les plus frappans* de ce qu'il avoit *soutenu & prouvé aux Magistrats*. Le moyen de ne pas être frappé par une contenance aussi assurée , aussi fière que celle-là ! On a beau entendre dire & dire soi-même tous les jours que les mots ne font rien , & qu'il faut des preuves , on cède , sans le vouloir , à la hardiesse d'un homme qui , après avoir réveillé dans les esprits des préventions fâcheuses , se saisit aussi-tôt de ses Lecteurs , pour achever de les ébranler par des assertions conformes à leurs préjugés ; & c'est ce qu'a parfaitement exécuté le sieur Lebel.

Il a passé ensuite au détail des *délits* ; de ces *délits* , il y en a qu'il fait nécessairement n'en pas être ; telles sont les Ordonnances de comptant , qu'il a lui-même ex-

pédiées, du moins pour la plupart. N'importe, il les indique comme des vols véritables.

D'autres inculpations, celles par exemple qui portent sur des Lettres-de-Cachet supposées, lui paroissent, malgré leur ridicule, aussi bonnes à hasarder que les premières; parce que, d'une part, elles sont nombreuses, & que de l'autre elles inspirent des préventions.

Quelques-unes de ces inculpations portent avec elles un caractère de fausseté révoltant, telles que l'inculpation concernant le revenu de Maisons. Le sieur Lebel soutient que ce revenu étoit, en 1777, de 29,361 livres seulement, tandis que le prix de l'achat est de 2,300,000 livres; & au contraire, ce n'est pas la *recette* de 1777 qui monte à 29,361 livres, c'est la *dépense* (*). Il confond néanmoins l'un avec l'autre, quelque grossière que soit l'imposture, parce qu'elle lui convient, & qu'elle peut nuire au sieur de Sainte-Foy. Même infidélité sur l'assertion prétendue du sieur Menassier, d'une perte de 1,600,000 livres, puisque le sieur Menassier n'a rien dit de semblable.

Enfin, des faits qui sont justifiés par la volonté seule du Prince, tels que les taxations pour le sieur Nogaret, ou qui par leur nature n'ont pas l'apparence même de délit, tels que les lésions supposées sur les baux; il les présente hardiment, sans preuves, sans indices même, comme des malversations criantes.

En un mot, il n'y a pas jusqu'à la petite & misérable adresse de séparer & d'éloigner l'un de l'autre des objets identiques, ou naturellement liés entr'eux, qu'il n'ait employée pour rendre le sieur de Sainte-Foy suspect, à raison du nombre des *numéros* qui ont grossi la liste de *ses délits*.

RIEN

(*) Nous faisons ici cette observation, parce que le fait ne nous étoit pas connu lorsque nous avons publié la première Partie de ce Mémoire

RIEN assurément ne caractérise plus le raffinement de la malignité, que cet enchaînement d'hypothèses absurdes, d'insinuations malhonnêtes, injurieuses aux Magistrats & étrangères au procès, d'altérations dans les faits les plus importants, d'allusions méchantes, & de calomnies évidemment préméditées.

AU RESTE, voici maintenant bien pis que tout cela.

La justification modérée, décente, mais raisonnée & raisonnable du sieur de Sainte-Foy lui avoit valu (nous pouvons risquer l'affertion d'après *l'aveu* de l'Accusateur lui-même) l'unanimité des suffrages. Cette espèce de triomphe anticipé, suite de l'ascendant naturel qu'à la vérité sur tous les esprits, & de l'intérêt tendre qu'excite dans tous les cœurs un Innocent opprimé, a tellement déconcerté, troublé le sieur Lebel ; le délire de la haine l'a si soudainement & si vivement transporté, qu'il n'a plus gardé de mesures ; il s'est précipité aveuglément sur l'infortuné dont il avoit juré la perte ; & , sans songer que ses violences mêmes alloient le trahir, il s'est jeté dans tous les excès de la diffamation, de l'exagération, & même de l'indécence ; c'est en un mot, l'abandon de la fureur, marqué par le débordement de la licence. Ainsi il n'est plus question d'analyser sa marche, pour prouver ses intentions ; il suffit de le citer pour le peindre, & pour inspirer en le peignant, le mépris & le dégoût.

Des réflexions outrageantes contre les classes les plus distinguées de la société ; des explications injurieuses de ce qu'il est forcé d'appeler la *réclamation publique* en faveur du sieur de Sainte-Foy ; des calculs insensés sur les pertes pré-

tendues de M. le Comte d'Artois pendant l'administration de son ancien Sur-Intendant, pertes qu'il fait monter à SOIXANTE-DEUX MILLIONS dans le cours des cinq ans qu'a duré cette administration ; des invitations précises aux Magistrats, de regarder comme insultans pour eux des passages qui ne concernent évidemment que les ennemis du sieur de Sainte-Foy (1), & qui ne feroient d'ailleurs

(1) Le sieur Lebel fait en effet, page 4 de son Mémoire, une observation dont la méchanceté est encore plus odieuse que la tournure n'en est bizarre.

« Un accusé, dit-il, *NE DOIT PAS débiter par indisposer ses Juges,* » en présentant leur Jugement préparatoire comme un trait qui, dans » *l'histoire de la malignité & de la foiblesse humaine, sera une leçon* » *à ajouter à celles qui y sont écrites. IL NE DOIT PAS* non plus terminer » cette Réponse en reprochant à ses Juges de *n'avoir pas été assez calmes* » *pour ne pas condamner l'innocent.* »

Un accusé ne doit pas indisposer ses Juges, &c..... Il paroîtra risible qu'un accusé donne à son adversaire des leçons sur les moyens de se rendre les Juges favorables, & se transforme, pour ainsi dire, en *Régent* qui lui enseigne les règles de *l'Art* ; mais l'atrocité est ici à côté du ridicule. D'abord, il est évident que les réflexions citées par le sieur Lebel ne s'appliquent en tout sens qu'aux ennemis du sieur de Sainte-Foy d'une part, & de l'autre à cette partie du Public qui l'avoit jugé précipitamment, & à qui il a dû nécessairement en coûter de revenir de son erreur. Mais pourquoi le sieur Lebel suppose-t-il qu'il est ici question des Magistrats ; & pourquoi, en même-temps, ose-t-il travestir un texte honnête en un texte injurieux ? Par la raison que nous ne pouvons trop répéter, par la même raison qui l'a engagé, dans son premier Mémoire, à l'insinuation basse qu'il s'est permise au sujet de M. Bastard ; c'est qu'il n'est occupé que de prévenir les Magistrats contre ses Adversaires ; c'est qu'il leur fait par-tout l'insulte de penser qu'ils écouteront des animosités ou des considérations particulières ; c'est qu'il parle

désobligeans que pour ses ennemis seuls ; un récit allégorique & atroce, fait en tête des *Pièces justificatives* ; récit par lequel , d'une part le sieur de Sainte-Foy est annoncé comme un scélérat & un colosse d'iniquité ; & par lequel , de l'autre, les personnages les plus augustes sont insultés ou compromis ; en un mot , tout ce que le vomissement de la licence peut offrir de plus révoltant dans un style emphatique ou bas, voilà le tableau, trop foible peut-être, de ce scandaleux libelle.

Nous n'en citerons ici qu'un passage , qui certainement communiquera sur-le-champ à nos Lecteurs l'impression d'horreur qu'il nous a faite à nous-mêmes.

Le sieur Lebel , n'ayant satisfait qu'à demi sa fureur, par l'entâssement de toutes les calomnies qu'il a prodiguées dans son Mémoire , imagine cette allégorie dont nous venons de parler, & à la faveur de laquelle il fait du sieur de Sainte-Foy un portrait abominable ; mais il outrage en même-temps le Prince auguste qui l'a honoré de ses bontés , & qui rend hommage à son innocence ; & il offense le Roi lui-même , en l'engageant à ordonner d'avance aux Magistrats un Arrêt de rigueur contre le sieur de Sainte-Foy.

aux Ministres de la Loi, précisément comme parle un Subalterne ou un Flatteur au Despote dont il attend une grâce , ou qu'il veut déterminer à une injustice.

Aussi a-t-il grand soin de placer dans son *Exorde* & dans sa *Péroraison*, suivant les règles sans doute , la réflexion sur ce reproche prétendu de *partialité* , afin que les Magistrats en soient frappés. Ces grossières adresses ne supposent pas une connoissance bien étendue de l'Art ; mais elles prouvent sur-tout une méchanceté & une bassesse bien odieuses.

Voici la manière gauche & forcée, mais odieuse, mais criminelle, par laquelle il arrive à cette allégorie.

Il amène péniblement dans l'exorde de son Mémoire une citation allongée du *mot de Betizac, Secrétaire du Duc de Berry, à ses Juges*; & il renvoie aussi-tôt au *numéro premier des Pièces Justificatives*. Comme si l'on avoit jamais imprimé des *Pièces Justificatives* pour un trait d'histoire bien ou mal appliqué! Mais il avoit fait des recherches dans tous nos Historiens sur le procès de *Betizac*; il en avoit recueilli des traits épars, dont l'assemblage lui paroissoit une parodie heureuse & instructive du procès actuel; il s'applaudissoit de pouvoir réunir à la fois, dans ce récit, la fatyre du sieur de Sainte-Foy, la censure du Prince, & une leçon au Roi lui-même. Il a donc imprimé ce *numéro premier de ses Pièces Justificatives*.

Nous allons aussi l'imprimer nous-mêmes, bien sûrs qu'il n'en résultera dans l'esprit des honnêtes-gens, qu'un sentiment d'indignation pour son Auteur.

*ALLÉGORIE du procès du
sieur de Sainte-Foy imaginée
par le sieur Lebel.*

OBSERVATIONS.

Jean Bétizac...étoit Secrétaire de Jean, Duc de Berry, oncle de Charles VI; ce Prince l'avoit tiré DE LA LIE DU PEUPLE (1) pour lui donner toute sa confiance dont il abusa sous la protection de ce Prince. (2)

Betizac commit toutes sortes de VEXATIONS, DE

(1) *Ce Prince l'avoit tiré DE LA LIE DU PEUPLE!* Nous ne voyons pas où est ici la ressemblance.

(2) *Ce jargon barbare signifie-t-il que le Prince protégeoit ou autorisoit les abus de sa confiance, que le sieur de Sainte-Foy faisoit, selon le sieur Lebel? Ce sens est le*

BRIGANDAGES, dans la province du Languedoc (3).

plus probable, d'après l'alinéa insultant qui concerne plus bas le Prince lui-même.

... Betizac étoit *Secrétaire des Finances*, selon le Président Hénault (4).

(3) L'honnête annotateur ajoute, pour qu'on saisisse la ressemblance, que cette province avoit été donnée comme en apanage au Duc de Berry.

Vient ensuite un portrait horrible que fait VILLARET, Tome 12, de l'Histoire de France, de ce Betizac. Voici ce portrait.

(4) Ce trait d'érudition étoit nécessaire pour assimiler le *Surintendant DES FINANCES* de M. le Comte d'Artois, au *Secrétaire DES FINANCES* du Duc de Berry.

» Betizac, selon Villaret,
» étoit un de ces génies dissipa-
» teurs *formés POUR LE*
» MALHEUR DES HONNÊTES
» GENS ; vil, flatteur près des
» Grands, insolent avec ses
» inférieurs, fertile en expé-
» diens ruineux ; *sans yeux*
» *comme sans oreilles, IL N'A-*
» *VOIT QUE DES*
» *MAINS. LES PLUS CRIAN-*
» *TES RAPINES* (5) *ne fai-*
» *soient qu'irriter sa cupidité*
» pour satisfaire son luxe,
» son faste & son goût pour
» toute sorte de voluptés. »

» Ses dépenses énormes
» le *rendoient insatiable &*
» *lui faisoient trouver légitimes*
» *TOUS LES MOYENS d'y*

(5) Déclamateur insensé !
Est-ce par ces emportemens que vous avez espéré intéresser les Magistrats & les gens honnêtes ?

Où sont-elles ses *criantes RAPINES* ? Quels témoins en

» subvenir & d'accroître sa
 » fortune SANS AUTRE ES-
 » PRIT QUE L'INTRIGUE ET
 » LA CABALE.

citez-vous ? Des calculs aussi
 extravagans que vos atroces
 fatyres : voilà vos preuves.

» Leger, ignorant dans
 » les affaires, SANS AME
 » (6) COMME SANS MŒURS,
 » ainsi que ses pareils sortis DE
 » L'OBSCURITÉ par des
 » voies HONTEUSES, ...
 » Betizac jouissoit en paix du
 » FRUIT DE SES CRIMES,
 » lorsqu'un revers imprévu
 » renversa CE COLOSSE D'I-
 » NIGUITÉS. »

(6) Sans AME comme sans
 mœurs ! Ses pareils ! les voies
 HONTEUSES par lesquelles
 il est sorti de l'obscurité ! le fruit
 de ses CRIMES ! ce colosse
 d'INIQUITÉS ! Quel inconce-
 vable délire ! Hommes sensi-
 sibles & droits ! qui aviez
 des préventions contre cet
 infortuné, quand vous n'a-
 viez encore entendu que ses
 détracteurs ; dites si jamais
 l'idée que vous vous en
 étiez faite, étoit celle d'un
 scélérat, d'un homme dépour-
 vu d'ame, parvenu par des
 voies honteuses, se plaissant
 dans le crime, & arrivé au
 comble de l'iniquité dans
 tous les genres !

Que ces dégoûtantes in-
 vectives peignent bien l'ame
 de l'Accusateur, & comme
 elles en dévoilent toutes
 les basses intentions !

Le sieur Lebel ajoute que le
 jeune & sensible Roi (Charles
 VI) pénétré du récit que le
 Député du Languedoc lui

fit (des crimes de Betizac) le fit arrêter, & que l'on instruisit son procès avec une vivacité qui fit trembler pour les suites (7).

Il dit ensuite, dans une note, que le Roi prit sous sa protection immédiate le Député du Languedoc, pour le garantir du ressentiment du Duc de Berry (8).

Pour compléter l'analogie, voici ce que le sieur Lebel ose imprimer, non plus comme le passage d'un Historien, mais comme ses propres réflexions.

Le Duc de Berry se laissoit gouverner par Betizac, dont il prit hautement la défense. (9)

Et le sieur Lebel appuie cette réflexion d'une autorité, afin qu'elle frappe davantage.

Malgré les efforts qu'il fit pour le sauver, le Roi juste, & résolu de donner des exemples de rigueur, &c.

Betizac..... s'excusa, (d'avoir amassé des biens considérables) sur les ordres qu'il avoit reçus du Duc de Berry, son maître.....

(7) On voit que le sieur Lebel a rapproché soigneusement toutes les circonstances pour y indiquer les plus odieuses analogies.

(8) Si cette citation a un sens, c'est que le sieur Lebel se compare ici au député de Languedoc ; alors nous laissons à nos Lecteurs à juger de la décence de sa remarque.

(9) Pour qui est destiné cet étrange alinéa ? Qu'on se rappelle la déclaration sur l'affaire de la Pepinière, qui, dans le Mémoire, est présentée comme l'effet de l'indulgence du Prince ; qu'on se souvienne des bontés qu'avoit M. le Comte d'Artois pour son Surintendant ; & que, d'après cela, l'on apprécie l'audace du sieur Lebel.

..... Ces moyens de défense n'étoient pas victorieux; aussi le Duc de Berry fit-il l'impossible pour le soustraire à la Justice.....

La procédure faite, elle fut rapportée au Roi, déjà prévenu par le public contre Betizac. Le Monarque s'écria : *c'est un mauvais homme ; il est hérétique & larcon ; NOUS VOULONS QU'IL SOIT PENDU ; ni jà, POUR CET ONCLE DE BERRY, il n'en sera excusé ni dépari* (10).

(10) Hommes honnêtes, de quelque classe que vous soyez ; dites si jamais la licence a été portée à un tel degré de scandale ? Changez ici les époques & les noms, pesez les circonstances, & concevez, si vous le pouvez, ce que c'est qu'un homme qui compromet, qui outrage ainsi les noms les plus augustes, & qui offense le Souverain lui-même, par les plus horribles insinuations.

NOUS osons croire qu'après la lecture de ce texte, il n'est personne qui doute de ce que nous avons annoncé au commencement de cet article ; que l'Accusateur du sieur de Sainte-Foy avoit voulu, à force de déclamations & de calomnies, détourner de dessus lui les yeux de la Justice & ceux du Public, en les fixant sur ses Adversaires.

Et que l'on songe que le sieur Lebel, oubliant sa propre

pre cause, à la veille même de l'Arrêt qui va le juger, a consacré dans son Mémoire *quatre-vingt-dix pages* à ces hors-d'œuvres odieux, & que sa justification personnelle contient *quinze pages* seulement.

Nous donnerons, au reste, dans un *Précis* séparé, quelques exemples des nombreuses impostures de ce Mémoire; nous nous contenterons ici, en finissant, de répondre aux prétextes par lesquels le sieur Lebel cherche à excuser ce Plan, aussi singulier que malhonnête, de diffamer les Membres de l'Administration, sans, pour ainsi dire, se défendre lui-même.

Quel rapport, en effet, y avoit-il de l'administration bonne ou mauvaise du sieur de Sainte-Foy, à la justification du sieur Lebel? A quel propos, pour quelle raison dénoncer à Monsieur le Procureur-Général des abus supposés, que les Lettres-patentes ne lui indiquoient pas? Pourquoi porter le trouble dans vingt familles, compromettre le nom DU PRINCE, révéler le secret de ses affaires, immoler d'avance à la malignité la réputation de plusieurs citoyens, multiplier les procédures, les erreurs, les scandales & les désastres?

Le sieur Lebel étoit-il donc le vengeur de l'ordre public? Puisque le Magistrat qui exerce ce ministère respectable se taisoit, il n'a donc joué dans le Procès que le rôle méprisable de DÉNONCIATEUR.

Or, si dans nos mœurs, le particulier quelconque qui remplit ce rôle est en horreur à tous les hommes honnêtes, combien plus doit-il l'être quand il a entraîné volontairement tant de malheurs, & tant de malheurs irréparables!

Cette considération si frappante, si propre à faire im-

pression sur tous les gens impartiaux, le sieur Lebel l'a si bien sentie, qu'il a consacré deux pages entières à se justifier du reproche.

Il dit d'abord & il répète dans son dernier Libelle, parce qu'il falloit bien le dire & le répéter, qu'il peut *reprocher ses témoins*. Sans doute; mais espère-t-il qu'on croie à cette absurde défaite? Quatre-vingt-dix pages de déclamations contre trois témoins, à côté de quinze pages que contient sa *justification*; est-ce là des *reproches*? Les atroces personnalités qu'il se permet contre le sieur de Sainte-Foy; est-ce encore-là des *reproches*?

Dans son premier Mémoire, il invoque pour excuse l'intérêt de la France, l'intérêt du Prince & l'intérêt des Magistrats. Voilà des mots imposans; mais, qui se persuadera que ces intérêts sacrés soient liés à celui du sieur Lebel? Quel est le Dénonciateur quelconque, qui ne puisse couvrir par des allégations de ce genre les motifs les plus malhonnêtes & les intentions les plus criminelles? Et si ces déprédations, ces malversations, ces scandales tant répétés, sont prouvés imaginaires, s'il est démontré que le Dénonciateur, lui-même, n'a pas pû naturellement y croire, qu'il n'y a certainement pas cru; n'est-il pas clair alors qu'il n'a consulté, au lieu des intérêts respectables qu'il cite, que ceux de la haine & de la vengeance?

Qu'il jouisse au reste de cette barbare satisfaction. Jamais sans doute les maux qu'il a faits à l'infortuné que nous défendons, ne seront réparés; l'Arrêt, que le Public détrompé attend de la justice des Magistrats, n'en fera pas le remède; il ne fera que rendre ses malheurs plus intéressans, & sa situation plus attendrissante; mais

au moins la malignité de l'Accusateur étant démontrée, autant que l'est la fausseté de ses inculpations, la prévention la plus opiniâtre sera obligée de céder aux preuves de l'innocence du sieur de Sainte-Foy, & l'intérêt qu'il inspire s'accroîtra en proportion du mépris dû à son calomniateur.

P O S T - S C R I P T U M.

Nous venons de découvrir, en vérifiant dans l'Histoire de France le passage de *Villaret* cité par le sieur Lebel, une *altération de texte* dont nous ne savons comment qualifier l'audace. Malgré le mépris que nous avons pour toutes les assertions du sieur Lebel, nous n'avions pas porté la défiance jusqu'à soupçonner que ce qu'il imprimait avec des *guillemets*, en citant l'*Ouvrage*, le *Volume* & la *page*, fût falsifié, & falsifié dans les expressions les plus importantes. On nous engagea néanmoins à collationner le texte imprimé par le sieur Lebel, sur le texte de Villaret; nous le fîmes par complaisance, & sans avoir encore le plus léger soupçon. Voici les falsifications que nous avons découvertes; nous affirmons hardiment qu'il ne restera maintenant à leur auteur aucun partisan honnête.

TEXTE imprimé par le sieur LEBEL.

» Betizac étoit un de ces génies DISSI-
» PATEURS (1) formés pour le malheur
» des honnêtes gens; vil flatteur près des
» Grands, insolent avec ses inférieurs (2),
» fertile en expédients ruineux, sans yeux
» comme sans oreilles, il n'avoit que des
» mains; les plus criantes rapines ne fai-
» soient qu'irriter sa cupidité pour satisfaire
» SON LUXE, SON FASTE ET SON GOUT

TEXTE DE VILLARET.

Le Duc de Berry se laissoit gouverner par un nommé Betizac. C'étoit un de ces génies *destructeurs*, formés pour le malheur du genre-humain: vil flatteur près des Grands, insolent avec ses inférieurs, *Calculateur infatigable*, fertile en expédients ruineux; sans yeux comme sans oreilles, il n'avoit que des mains; les plus criantes rapines ne faisoient qu'irriter sa cupidité;

(1) *Dissipateurs* au lieu de *Destructeurs*. On sent combien, d'après les préjugés que l'on avoit contre le sieur de Sainte-Foy, il étoit à propos de substituer le premier terme au second, qui n'eût rien signifié.

(2) Il falloit aussi supprimer *calculateur infatigable*, qui auroit pu être favorable au sieur de Sainte-Foy, d'après les vœux heureuses qu'il a eues dans son Administration, & il falloit ne laisser que *fertile en expédients ruineux*.

(3) C'est à ces traits que la malignité auroit souri; & ce sont en conséquence ces traits que l'imposture invente. Le monstre que peint Villaret n'avoit aucune de ces faiblesses que les gens austères condamnent avec raison, mais qui excluent presque toujours la bassesse & le vice.

» POUR TOUTE SORTE DE VOLUPTÉS. Ses
 » dépenses énormes le rendoient INSATIA-
 » BLE (4), & lui faisoient trouver légitimes
 » tous les moyens d'y subvenir & d'accroître
 » sa fortune, SANS AUTRE ESPRIT que ce-
 » lui de l'intrigue & de la cabale. LÉGER (5),
 » IGNORANT * DANS LES AFFAIRES, sans
 » AMI (6) comme sans mœurs, ainsi que ses
 » pareils sortis de l'obscurité par des voies
 » honteuses, Betizac jouissoit en paix du
 » fruit de ses crimes, & sa prospérité sembloit
 » insulter à la Justice Divine, lorsqu'un
 » revers imprévu renversa ce colosse d'ini-
 » quités. »

* Villaret d'ailleurs
 eût parlé françois, &
 n'eût pas dit : Ignorant
 DANS LES affaires ;
 il eût dit ; ignorant en
 affaires.

son insatiable AVARICE ne trouvoit aucun
 moyen illégitime d'accroître sa fortune
 particulière des débris de la fortune publi-
 que ; au reste, LACHE, GROSSIER,
 IGNORANT, SANS ESPRIT & sans mœurs,
 ainsi que la plupart de ses pareils sortis
 de leur obscurité par des voyes honteuses.
 Il jouissoit en paix du fruit de ses crimes,
 & sa prospérité sembloit insulter à la Jus-
 tice Divine & inhumaine, lorsqu'un re-
 vers imprévu renversa ce colosse d'iniquité,

ON peut voir, dans la suite du texte de Villaret, plusieurs autres diffé-
 rences avec le récit qu'a fait le sieur Lebel ; nous ne les indiquerons pas ;
 les Lecteurs les remarqueront d'eux-mêmes (a).

Nous n'ajouterons qu'un mot sur le sieur Lebel. Accusé dans le procès
 de falsifications, il se permet, au moment d'être jugé, des falsifications
 si odieuses ! Il se les permet, lorsqu'il est si facile de les découvrir !
 Quelle témérité, s'il est innocent ! Quelle folie, s'il est coupable !

Nous concevons, au reste, très-aisément comment ce Mémoire n'a été
 imprimé sur la signature d'aucun Avocat ; ce n'est pas à des ouvrages de ce
 genre que nous consacrons notre plume ; la fermeté avec laquelle nous
 réclamons le privilège d'imprimer pour la défense des citoyens, vient du
 sentiment de délicatesse qui en garantit l'usage, & nous savons toujours

(a) Suite du Texte de Villaret

Le Roi, pénétré du récit touchant que lui avoit fait Grand-selve, en présence même
 du Duc de Berry, avoit promis de remédier aux maux dont la Province se plaignoit

(4) Dans Villaret, le Serviteur du Prince a une avarice insatiable ; ce n'est pas ce vice
 honteux qu'on a reproché au sieur de Sainte-Foy ; il falloit donc supprimer le mot avarice,
 & refaire le texte.

(5) Villaret qualifie Bétizac de lache, de grossier, d'ignorant, d'homme sans esprit. Tous ces
 mots, appliqués au sieur de Sainte-Foy, eussent paru ridicules ; il étoit plus simple de les sup-
 primer, & de se rapprocher du préjugé en substituant à lache le mot léger, en supprimant le
 terme grossier, en ajoutant à ignorant les mots dans les affaires, & en mettant au lieu de sans
 esprit, sans AUTRE esprit que celui de l'Intrigue & de la Cabale ; assertion qui assurément seroit
 encore parfaitement déplacée.

(6) Puisque sans esprit étoit déjà employé, il falloit d'autres expressions pour quadrer avec
 la phrase de Villaret. Le sieur Lebel a trouvé convenables les mots sans ami ; grossièreté absurde
 aux yeux de quiconque connoit le caractère du sieur de Sainte-Foy.

distinguer la liberté noble qui est nécessaire à notre ministère, de la licence qui en seroit l'opprobre.

par son organe. Le jeune & sensible Monarque avoit pris le Député sous sa protection, afin de le soustraire au ressentiment du Duc, qui crut que cette promesse n'auroit point d'effet, & qu'on se contenteroit de l'ordre qu'il envoya pour lors en Languedoc, de modérer les exactions. Cependant la résolution étoit prise, non-seulement de lui ôter le gouvernement du Languedoc, mais de punir exemplairement ceux qui avoient abusé de son autorité. Les plaintes que le Roi reçut encore sur la route, achevèrent de le déterminer à donner des exemples de rigueur. On punit, on chassa la plupart des Officiers employés par le Duc. Le premier & le plus coupable d'entre eux, Betizac, fut mis en prison, & l'on instruisit son procès avec une vivacité qui le fit bientôt trembler pour les suites. Ses immenses richesses dépoisoient contre lui. *Messeigneurs*, répondoit-il à ses Juges, qui lui demandoient comment il avoit amassé de si grands trésors, *Monseigneur de Berry veut que ses gens deviennent riches*. Ces moyens de défense n'étoient pas victorieux : mais deux Chevaliers, envoyés par le Duc de Berry, apportèrent des lettres, par lesquelles ce Prince avouoit Betizac de tout ce qu'il avoit fait pendant son administration. Ce message embarrassa les Commissaires : on ne vouloit pas mécontenter ouvertement le Duc, qui le réctamoit ; d'ailleurs, comment condamner un homme qui n'avoit agi que par ordre d'un maître revêtu de l'autorité suprême ? On employa, pour le perdre, un artifice dont ses Juges auroient dû rougir, & qu'aucun prétexte ne peut justifier. Sous ombre de l'assister, un faux ami l'alla voir en prison, lui dit que le lendemain étoit marqué pour son exécution ; que le seul expédient qui pût le préserver de la rigueur du jugement, étoit de s'avouer coupable de quelque crime qui le fit renvoyer à la Justice Ecclésiastique ; qu'alors on le conduiroit à la Cour d'Avignon, où le crédit du Duc de Berry le feroit absoudre. L'imbécile Betizac crut ce perfide conseil. Dès que le jour parut, il demanda ses Juges, & leur déclara qu'il étoit B... hérétique ; qu'il n'avoit aucune foi à la Trinité ni à l'incarnation du Verbe ; qu'il étoit de plus matérialiste, & croyoit fermement qu'il n'avoit pas d'ame. *Sainte Marie*, dirent les Informateurs : *Betizac, vous errez grandement contre l'Eglise ; vos paroles demandent le feu. Je ne sai, reprit-il, si mes paroles demandent feu ou eau ; mais j'ai tenu cette opinion depuis que j'ai eu connoissance, & la tiendrai jusqu'à la fin*. On n'en demandoit pas davantage : la confession fut rapportée au Roi, déjà prévenu contre lui par la multitude des accusateurs. Le Monarque, qui n'avoit aucune connoissance de l'artifice qu'on avoit employé pour le forcer à s'avouer coupable de tant de crimes, s'écria : *C'est un mauvais homme ; il est hérétique & larron ; nous voulons qu'il soit ars & pendu, ne jà pour bel oncle de Berry, il n'en sera excusé ni déporté*.

C O N S U L T A T I O N .

LE CONSEIL souffigné, qui a lû *la seconde Partie* du Mémoire pour le sieur de Sainte-Foy ;

ESTIME que les inculpations qui y sont discutées, sont étrangères au procès, qu'elles ne présentent pas l'apparence d'un délit, & que par conséquent elles n'ont jamais pu faire la base d'une accusation.

Les témoins, d'ailleurs, ne reprochant, à ce qu'il paroît, au sieur de Sainte-Foy que des *erreurs*, il est clair qu'il ne peut pas même être soupçonné d'avoir manqué à la délicatesse, & qu'il est à-la-fois *innocent & irréprochable*.

Délibéré à Paris ce 19 Juillet 1783.

TRONSON DU COUDRAY.

BABILLE.
CLÉMENT.
MARGUET.

DOUET D'ARCQ.
TIMBERGUE.

D E V I E R Z O N.

M. Beugnet sur
procès

APPERÇU de M. Beugnet.

toute la durée du bail de déduire les 7,000 liv. dont son bail excède sent, son bénéfice annuel sur les objets détaillés ci-dessus seulement (*jets cédés*) fera sur les 19 années de jouissance qui lui resteront après le capital, à raison de 61,470 livres par an, d'un million 164,930 liv.

été fait d'après un état remis par M. d'Anjou fait en 1776, & non d'aménagement de 1734 & 1766 qui y sont relatés.

ence de cet apperçu, dont l'original écrit en entier de la main de u procès, je dois observer que les objets par lui appelés, *objets cédés* u'il prétend être un pur bénéfice annuel, déduction faite des 7000 liv., les autres objets par lui appelés plus haut: *objets de produit*, doivent ivres, au prix du bail. Il est bien étonnant que M. Beugnet, qui dans parfaitement la valeur des bois, & les détails d'une forge, n'ait pas a, discuter mes observations, par la seule raison qu'il ne connoissoit

omme on l'a vu, pour remplir le Fermier, de 240,593 liv., non compris

is. Comment justifiera-t-on cette imputation si cruellement faite d'avoir e n'est exagéré que de 197,397 liv.

ont le tableau de comparaison est pareillement à la suite de celui ci-dessus.

A

C O G N A C.

Établie à cette époque par l'Administration jusqu'à la passation du bail,
5,533 liv. 16 sols 8 deniers.

Être annexés au procès par M. de Sainte-Foy.
ommissaires de la Chambre des Comptes.

s ici comme inutiles.

O B S E R V A T I O N S.

de M. de M...

TOUS LES JOURS, à l'exception des dimanches et fêtes, les
travaux de la ferme de Cognac sont dirigés par le
propriétaire, qui s'occupe personnellement de la
culture, de la récolte, de la vente, et de la
distribution des produits. Les travaux sont
répartis entre les différents employés, qui
sont tous payés à la tâche. Les produits
sont vendus au détail, et les profits sont
répartis entre le propriétaire et les employés.

T A B L E A U D U B A I L D E C O G N A C.

Le 31 Juillet 1775, Monseigneur a acquis de M. le Duc de la Vauguyon le Domaine de Cognac. La régie établie à cette époque par l'Administration jusqu'à la passation du bail, fut confiée à M. Gobaut, & a produit, année commune, d'après les relevés qui ont dû être annexés au procès, 15,533 liv. 16 sols 8 deniers.

Pour parvenir au bail du 2 Décembre 1777, M. Gobaut envoya trois états des produits, qui ont encore dû être annexés au procès par M. de Sainte-Foy.

Les deux premiers États sont divisés en trois colonnes. La première contient l'évaluation faite par MM. les Commissaires de la Chambre des Comptes.

La seconde contient l'évaluation faite par M. Gobaut.

La troisième est encore une évaluation de M. Gobaut, relativement aux baux particuliers.

Les deux premiers États sont ainsi conçus, à l'exception de la troisième colonne, & des Observations supprimées ici comme inutiles.

ÉTAT DES REVENUS DE LA CHATELLENIE DE COGNAC.

Objets à comprendre au bail.	Évaluation faite par le Commissaire pour l'échange.	Évaluation présentée par M. Gobaut en 1776.
1°. Amendes	38 l. f. d.	38 l. f. d.
2°. Clos du Château	1,256	1,250
3°. Bois du petit parc divisés en 15 coupes }	4,952	5,000
4°. Idem		
5°. Baliveaux anciens	4,000	6,660
6°. Droit de Minage	900	900
7°. Fours bannaux	577 . 7 . 9	600
8°. Agriers de Salignac	2,459 . 8 . 3	2,459 . 8 . 3
9°. Moulins bannaux	2,228 . 13 . 4	2,228 . 13 . 4
10°. Agriers de Saint Larent	65	65
11°. Prés de Cocuron	1,560	1,560
12°. Borderies de Marchais	27	27
13°. Greffe des Notifications	300	500
14°. Étang du Solenfon	1,170	1,170
	19,533 L. 9 f. 4 d.	22,458 l. 1 f. 7 d.

Les bois compris aux articles 3, 4 & 5 sont réputés aménagés à 15 ans; mais comme il est stipulé par le Bail qu'ils ne seront coupés que dans le cours de 18 années, il faut déduire sur la somme à laquelle ils sont estimés dans la première colonne, un sixième qui est de 1,492 liv. ce qui réduit l'évaluation à 18,041 l. 9. 4 d.

D E U X I È M E É T A T.

Nota. Le Bail n'est composé que des objets compris dans cet état, art. 1, 3, 10 & 14. Les autres étoient contestés à Monseigneur qui n'en jouissoit pas.

	Évaluation faite par le Commissaire.	Évaluation faite par M. Gobaut en 1776.
Article premier. La Seigneurie directe	9 l. 2 f. 6 d.	120 l. f. d.
Art. troisième. Anciens cens & Rentes	724	1,266
Art. dixième. Engagement de chèvre	2,479 . 7	2,479 . 7
Art. quatorzième. Terres incultes	81 . 8 . 3	81 . 8 . 3
	3,293 l. 17 f. 9 d.	3,946 l. 15 f. 3 d.

T R O I S I È M E É T A T.

Le troisième État est celui du Solenfon, dressé dans une seule colonne par M. Gobaut, n'ayant pas été compris dans l'échange; M. le Duc de la Vauguyon le possédoit patrimoniallement.

Bâtimens	néant.
Frès	750 l. f. d.
Bois	368
Brandes	36
Vignes	1,000
Terres labourables	1,000 l. 10 f.
Maiteries de gatebourfe	220
Agriers	48
Tirage des Gabares	800
Commanderie de Boutiers	400
Total	4,622 l. 10 f.

Nota. On n'a jamais offert que 4,000 livres de ferme du Solenfon sans l'étang, observe M. Gobaut; cette offre a été faite du tems de M. Delaville; mais personne n'en auroit voulu à ce prix au moment où j'en ai pris la régie, tant ces biens étoient alors dégradés.

O B S E R V A T I O N S.

Il résulte de l'évaluation de MM. les Commissaires de la Chambre des Comptes, comprise aux deux premiers États, & de celle de M. Gobaut pour le Solenfon à raison de 4000 livres, que le Domaine de Cognac & de Solenfon étoient susceptibles de produire 25,335 l. 7 f. 1 d.

On y réunit le Domaine de Châteauneuf dont le retrait venoit d'être exercé sur M. le Marquis de Brunoy, auquel il avoit été engagé pour 150,000 l. & produisant à-peu-près 12,000 l.

Ce qui forme un total de 37,335 l. 7 f. 1 d.

Ils ont été affermés 36,000 l.

Le Fermier est tenu d'acquiescer 1,500 l. de charges environ, sans diminution du prix du bail, ci 1,500 l.

Ce qui en porte par conséquent le fermage à 37,500 l.

Et par-là, à 164 liv. 12 sols 11 den. de plus que l'évaluation. *. 164 l. 12 f. 11 d.

Si l'on prétendoit qu'à l'évaluation faite par MM. les Commissaires de la Chambre des Comptes on doit préférer celle de M. Gobaut comprise dans la deuxième colonne du premier État, on verra qu'il ne porte les mêmes objets qu'à 22,458 liv. 1 sol 7 den.; mais comme les bois y sont réputés aménagés à 15 ans, au lieu de 18, il faut pareillement distraire sur la somme à laquelle ils sont évalués, un sixième de 1,943 l. 6 f. 8 d. ce qui réduit cette somme à 20,514 l. 14 f. 11 d. ci 20,514 l. 14 f. 11 d.

Ajoutant ensuite pour les objets compris dans la première colonne du deuxième État (les anciens cens étant plutôt susceptibles de perte que d'augmentation) 3,293 l. 17 f. 9 d.

Pour le Solenfon 4,000 l.

Et pour Châteauneuf 12,000 l.

On trouve un total de 39,808 l. 12 f. 8 d.

Il en résulteroit que ces domaines, en ajoutant encore pour les charges 1,500 l. } 37,500 l.

au prix du bail porté à 36,000 l. }

Auroient été affermés * au-dessous de l'estimation faite par M. Gobaut, 2,308 l. 12 f. 8 d.

Mais cette somme de 2,308 l. 12 f. 8 d., qui donne pour 18 ans 41,555 l. 8 f. de bénéfice, n'est pas suffisante pour compenser les charges imposées au Fermier par les articles 4, 9, 11 & 30, dont une porte sur le dessèchement du Solenfon, contenant 800 arpens, dépense considérable qui ne peut être évaluée, & qui donnera, après le second bail dont la jouissance commence à l'expiration des neuf premières années de celui du 2 Décembre 1777, au Domaine de Cognac la plus grande importance.

Ce second Bail fera composé des objets dont on a eu en vue l'amélioration. Ils y figurent
savoir; les bois, articles 3, 4 & 5 du premier État, pour 9,550 l.
Le clos du Château, article 2 du premier État, pour 1,250 l.
Le Domaine du Solenfon, troisième État, pour 4,000 l.
Les terres vaines & vagues, article 14 du deuxième État, pour 81 l.
L'Étang du Solenfon, article 14 du premier État, pour 1,500 l.

Ce qui fixe le prix de ce second bail à 16,381 l.

Ces prix sont ceux portés dans l'évaluation de M. Gobaut.

Quant à la soumission de MM. Ogerdias & Peraut de Fontermand, donnée en 1773, les observations de M. Gobaut démontrent qu'elle auroit été préjudiciable à Monseigneur, sans présenter des revenus plus forts que ceux fixés par le bail du 2 Décembre 1777. (Ces observations sont celles qui précèdent ce Tableau.)

* Il a été obmis dans les charges 600 liv. ce qui donne par conséquent une augmentation de revenu de 764 l. au lieu de 164 l. Il faut pareillement distraire ces 600 l. de charge, du bénéfice de 2,308 l. ** 12 f. 8 d. qu'auroit eu le Fermier, si on préféroit l'évaluation de M. Gobaut à celle de la Chambre des Comptes. Alors le bénéfice évalué pour 18 ans à 41,555 liv. ne seroit plus que de 24,755 liv.

AITÉ DU POITOU.

entre le Traité du 26 Août 1780, annexé à la séance du

Concession des Marais. Cinquième objection.

marais à	3 liv. 15 sols.		300,000 l.
concessionnaires actuels à	1 liv. 5 sols.		100,000 l.
tous les ans de *.			200,000 l.

l'intelligence de cette objection, il faut se rappeler que M. Chauvelin porte à la quatrième par lui offert pour les landes, à 20,000 liv. ; qu'il a réduit celui donné par la Compagnie qui feroit une différence en perte pour Monseigneur de 10,000 liv. Ce sont ces 10,000 liv. de perte qu'il ajoute à la différence de 100,000 liv. qui résulte de cette cinquième objection, & al de 210,000 liv. dont il impute à la compagnie Locht Duchainet d'avoir lésé les intérêts

Comparaison des deux soumissions.

de M. Duchainet.

Offres de M. Chauvelin.

landes, ou terres vaines & vagues	40,000 arpens de landes à raison de 10 f.	
20,000 liv., dont la moitié pour le	le cens	20,000 l.
60,000 l.	80,000 arpens de marais à 3 liv. 15 sols	300,000 l.
marais, à 5 sols de cens		320,000 l.
.	5,000 l.	
5 sols de cens, donnent	37,500 l.	
servés au Prince à 12 liv.		
nt	360,000 l.	
Total du produit	462,500 l.	

Balance.

nie Locht Duchainet	462,500 l.
lin	320,000 l.
en revenu annuel pour le Prince	142,500 l.

u Prince un revenu supérieur à celui offert par M. Chauvelin de 142,500 liv. ce 120,000 liv., de sorte qu'à cette époque Monseigneur aura un revenu de 522,500 liv. ve incommutable, la concession des 40,000 arpens de landes dont la Compagnie Locht susceptible d'aucun accroissement au profit du Prince qui est dépouillé de la propriété de

PREMIER TABLEAU DU TRAITE DU POITOU.

RÉPONSE au Mémoire de M. Chauvelin, & autres Gentilshommes du Poitou, contre le Traité du 26 Août 1780, annexé à la séance du 23 Août 1782.

PLUSIEURS Gentilshommes du Poitou, ayant à leur tête M. Chauvelin, se sont permis un Mémoire tendant à établir que les Affiliés au dessèchement des Marais de l'Annis & du Poitou ont surpris à l'Administration de M. le Comte d'Artois, un Traité lésionnaire auquel ils demandent à être subrogés à des conditions plus avantageuses pour le Prince. On se croit autorisé à penser qu'en supposant que M. Chauvelin eût été en concurrence avec la Compagnie Lochet Duchainet, il auroit été d'une mauvaise administration de confier une opération aussi majeure à des Gentilshommes retirés du service, ou actuellement à l'armée, parce que l'on ne peut supposer dans des personnes qui ont passé une partie de leur vie sous les armes, les mêmes connoissances, la même activité, & les mêmes ressources pécuniaires que dans des Financiers, Administrateurs de Domaines, & autres personnes qui, par état, se livrent à des spéculations de la même nature que celles que ce Traité a pour objet.

On va démontrer que les propositions faites par M. Chauvelin, sont bien inférieures à celles souscrites dans le Traité du 26 Août 1780.

R É P O N S E.

On adopte la fixation de la finance & des loyaux coûts à	34,000 l.
Et celle du revenu à	4,000 l. f. d.
1°. La Compagnie doit prélever chaque année un trentième, il est de	1,133 l. 6 f. 8 d.
2°. L'intérêt à 6 pour cent de 34,000 liv. ; il est, déduction des impositions Royales, de	1,815 l. 12 f.
Ces deux sommes, montant ensemble, à 2,948 l. 18 f. 8 d. diff. traites du revenu annuel de 4,000 l. il reste en produit net dont la moitié pour M. le Comte d'Artois est de	1,051 l. 1 f. 4 d. 525 l. 10 f. 8 d.
La trentième & dernière année la Compagnie n'aura plus à se rembourser que du dernier trentième de	34,000 l.
Il est, comme on vient de le voir, de	1,133 l. 6 f. 8 d.
Dont l'intérêt à 6 pour cent est de	60 l. 7 f. 6 d.
Ces deux sommes, faisant ensemble 1,193 l. 14 f. 2 d. diff. traites du revenu annuel de 4,000 l.	1,193 l. 14 f. 2 d.
Le bénéfice de la trentième année fera de	2,806 l. 5 f. 10 d.
dont la moitié pour M. le Comte d'Artois est de	1,403 l. 2 f. 11 d.

La totalité des bénéfices progressifs que M. le Comte d'Artois percevra dans l'intervalle des 30 années, monte (j'en ai annexé le tableau à la suite de ces réponses lors des interrogatoires) à 28,900 l. 3 f. 9 d. ce qui est bien différent des bénéfices calculés par M. Chauvelin qui ne les porte annuellement qu'à 413 l. 6 f. 8 d. Il est vrai que la Compagnie aura un bénéfice semblable de 28,900 l. ; mais sur ce bénéfice, elle supporte les dépenses auxquelles donnera lieu 1°. la confection d'un terrier & plan général. 2°. les frais de recherche. 3°. ceux des poursuites & procédures. 4°. ceux de voyages & d'administration.

R É P O N S E.

1°. S'il se trouvoit plus de droits honorifiques, la condition de M. le Comte d'Artois seroit bien supérieure à celle de la Compagnie, attendu que par l'article 28, les droits casuels, & ceux de profits de justice, sont réservés au Prince.
2°. Si le Domaine ne rapportoit que 2,000 livres il n'y auroit point de déficit, parce que les bénéfices étant, dans l'intervalle de 30 années, pour M. le Comte d'Artois, de 28,900 liv. sur un revenu de 4000 liv. ils seroient de 14,450 liv. pour un domaine de 2,000 liv.
Il est vrai que la somme dont la Compagnie doit se rembourser la première année étant de 2,948 l. 18 f. 8 d. il se trouveroit un déficit de 948 l. 18 f. 8 d. le Domaine ne produisant que 2,000 l. Mais comme le capital dont elle se rembourseroit diminue tous les ans d'un trentième, ce déficit seroit remplacé sur les années plus reculées, dont les bénéfices augmentent à mesure que les capitaux diminuent, puisque la trentième année elle n'a à se rembourser que de 1,193 l. 14 f. 2 d. au lieu de 2,948 l. 18 f. 8 d., & que les bénéfices, qui la première année ne font que de 1,051 l. 1 f. 4 d., sont la trentième année de 2,806 l. 5 f. 10 deniers. Il n'est pas étonnant que des militaires n'aient pas conçu ces calculs.

R É P O N S E.

Il est démontré que le bénéfice de M. le Comte d'Artois est de 28,900 liv. sur un Domaine de 4000 liv. ; la condition de ne rien payer au Prince l'auroit donc privé de cette somme, & par conséquent des autres bénéfices sur les autres Domaines sujets aux retraits.

R É P O N S E.

La Compagnie de M. Lochet Duchainet n'a point obtenu la propriété des Landes. Elle n'en jouit point moyennant un cens de cinq sols par arpent ; l'article 25 porte au contraire qu'elle comptera au trésor du Prince de la moitié du produit après le défrichement qu'elle aura fait, sans que le Prince contribue aux frais du défrichement.
Les articles 32 & 33 portent, que la Compagnie n'en jouira que pendant 30 ans, après lequel tems elle est tenue d'en remettre la totalité au Prince. C'est en conséquence de cette jouissance trentenaire qu'elle ne peut (article 28) les accenser que pour 30 ans, à charge toujours de compter au Prince de la moitié du produit.
On met en fait que chaque arpent de landes, ou terres vaines & vagues, produira après le défrichement 3 livres de revenu, ce qui donne pour la moitié de M. le Comte d'Artois, à raison de 30 sols pour 40,000, un revenu annuel de 60,000 liv. ; à l'expiration des 30 années, M. le Comte d'Artois réunissant la totalité, aura donc en propriété un revenu annuel de 120,000 l.
Par les offres de M. Chauvelin, il n'aura dans tous les tems qu'un cens de 20,000 l.
Si M. Chauvelin prétendoit que ces arpens ne vaudront, après le défrichement, que 20 sols, au lieu de 3 l. il s'enfueroit 1°, qu'à l'expiration des 30 années M. le Comte d'Artois n'auroit qu'un revenu de 40,000 liv. par conséquent 20,000 livres de plus que les offres de M. Chauvelin ; 2°. Que pendant les 30 années de jouissance, M. le Comte d'Artois, attendu le partage des produits, ne percevroit que le même revenu de 20,000 liv. offert par M. Chauvelin.

R É P O N S E.

1°. La Compagnie Lochet Duchainet n'a obtenu la concession sur 80,000 arpens (nombre donné ci contre par M. Chauvelin) que de 50,000 arpens.	
Savoir (article 6 du Traité) 1°. d'un quart de prélèvement qui est de	20,000 arpens.
2°. de la moitié des 60,000 arpens restans après le prélèvement du quart ; elle est de	30,000 arpens.
Total des arpens concédés à la Compagnie	50,000 arpens.
2°. Il reste en propriété à Monseigneur, comme apanagiste, 30,000 arpens, faisant la moitié des 60,000 arpens restans après le prélèvement du quart. La Compagnie est obligée (article 4) de les dessécher à ses frais, & sans aucune répétition envers Monseigneur. On met en fait que chacun de ces arpens réservés au Prince, sera affermé 12 livres. D'après cette assertion voici comme on doit opérer. La Compagnie paye au Prince pour les 20,000 arpens prélevés, à raison de cinq f. par arpent	5,000 l.
Pour 30,000 arpens à elle concédés à raison de 25 sols par arpent	37,500 l.
Les 30,000 arpens réservés au Prince, donnent, à raison de 12 liv. chacun	360,000 l.
Total de ce que le Prince retirera du Traité, en adoptant les bases données par M. Chauvelin... à quoi il faut ajouter la moitié des produits réservés au Prince dans les landes des terres vaines & vagues	402,500 l. 60,000 l.
Total des produits des marais & des landes, ou terres vaines & vagues.	462,500 l.

Il résulte de ce Tableau de comparaison, en adoptant les bases de M. Chauvelin, que le traité Lochet Duchainet donne au Prince un revenu supérieur à celui offert par M. Chauvelin de 142,500 liv. Mais les Terres vaines & vagues, à l'expiration des 30 années de jouissance accordées à la Compagnie, produiront au Prince 120,000 liv., de sorte qu'à cette époque Monseigneur aura un revenu de 522,500 liv. supérieur par conséquent à celui proposé par M. Chauvelin de 202,500 liv., attendu qu'ayant demandé 1°. à titre de propriété incommutable, la concession des 40,000 arpens de landes dont la Compagnie Lochet Duchainet n'a la jouissance que pendant 30 ans, 2°. des 30,000 arpens de marais réservés au Prince, le cens de 320,000 liv. n'est susceptible d'aucun accroissement au profit du Prince qui est dépouillé de la propriété de ces arpens.
M. Chauvelin, comme on l'a vu, a refusé de discuter ce Tableau.

Domaines engagés. Première objection.

On suppose, dit M. Chauvelin, qu'un Domaine ait été retiré pour la somme de	30,000 l.
Que la prise de possession & loyaux coûts aient été un objet de	4,000 l.
Le Domaine retiré reviendra donc à	34,000 l.
On suppose que le produit de ce Domaine fût de	4,000 l. f. d.
Il faut prélever sur cette somme de 4,000 livres, 1°. Conformément à l'art. 34, la trentième partie de 30,000 l. qui est de	1,000 l. f. d.
2°. La trentième partie des loyaux coûts, qui est de	133 l. 6 f. 8 d.
3°. Les intérêts à 6 pour cent de 34,000 l.	2,040 l. f. d.
Diminution faite des trentièmes & intérêts, il reste à payer	826 l. 13 f. 4 d.
La moitié de M. le Comte d'Artois seroit donc réduite, sur un produit de 4,000 liv. à	413 l. 6 f. 8 d.

Deuxième objection.

Enfin si ce Domaine n'eût rapporté que 2,000 l. parce qu'il s'y seroit trouvé plus de droits honorifiques que de vrais produits, il y auroit eu une perte de 1,173 l. 6 f. 8 den. que les Concessionnaires ne manqueraient pas de rejeter sur les parties les plus rendantes, de manière que les Concessionnaires en ayant l'air de donner à M. le Comte d'Artois la moitié des revenus, il est vraisemblable que M. le Comte d'Artois, pendant trente ans, ne retireroit pas un sol de ses Domaines.

Troisième objection.

Les Concessionnaires auroient montré plus de droiture s'ils avoient proposé tout uniment de retirer tous les Domaines, & d'en jouir trente ans sans en rien payer.

Concession des landes. Quatrième objection.

La concession des landes & marais se trouve dans tous les points très-analogue à ceux à qui elle a été faite, c'est-à-dire, que la lésion & la mauvaise foi y percent de tous côtés. Les Tableaux de comparaison que l'on va faire mettront cette lésion dans son plus grand jour.
De la part des Gentilshommes du Poitou * 40,000 arpens à 10 sols de cens 20,000 l.
De la part des Concessionnaires actuels à 5 sols 10,000 l.
* Nota: Pour l'intelligence de cette objection, j'observe que M. Chauvelin suppose que la Compagnie Lochet Duchainet a obtenu les landes à titre de propriété incommutable, moyennant cinq sols de cens ; il en offre dix sols, pareillement à titre de propriété.

Concession des Marais. Cinquième objection.

80,000 arpens de marais à	3 liv. 15 sols.	300,000 l.
De la part des Concessionnaires actuels à	1 liv. 5 sols.	100,000 l.
La différence est tous les ans de *		210,000 l.

* Nota. Pour l'intelligence de cette objection, il faut se rappeler que M. Chauvelin porte à la quatrième objection le cens par lui offert pour les landes, à 20,000 liv. ; qu'il a réduit celui donné par la Compagnie à 10,000 liv. ce qui seroit une différence en perte pour Monseigneur de 10,000 liv. Ce sont ces 10,000 liv. de différence en perte qu'il ajoute à la différence de 100,000 liv. qui résulte de cette cinquième objection, & dont il fait un total de 210,000 liv. dont il impute à la compagnie Lochet Duchainet d'avoir lésé les intérêts de Monseigneur.

Comparaison des deux soumissions.

Traité de M. Duchainet.

Offres de M. Chauvelin.

40,000 arpens de landes, ou terres vaines & vagues à 3 l. donnent 120,000 liv., dont la moitié pour le Prince est de	60,000 l.
20,000 arpens de marais, à 5 sols de cens donnent	5,000 l.
30,000 arpens à 25 sols de cens, donnent	37,500 l.
30,000 arpens réservés au Prince à 12 liv. l'arpent, donnent	360,000 l.
Total du produit	462,500 l.

Balance.

Par la Compagnie Lochet Duchainet	462,500 l.
Par M. Chauvelin	320,000 l.
Différence en revenu annuel pour le Prince	142,500 l.

U P O I T O U.

si en
n'auroit

comp

form

prés;

l'apar

Poi

dalité

Doma

du Po

3^o.

fur &

(art. 11.)

4^o aines & vagues,

vague

les re

au Mé^s.

de rev

le Prin

Penc

ration

encore

vagues

présent

sortes c

5^o.

& de l

(art. 3. 23.)

finances

n faire à ses frais.

On a

y compl

30 anné

En supp

environ

été priv

n'auroit

Tel el

contradi

mission

Ce Ta

frontation

les

pet

M.

E

SECONDE TABLEAU DU TRAITE DU POITOU.

EXTRAIT du Tableau de Comparaison de la soumission de M. Sabardin, & de celle de M. Locht Duchainet, annexé à la séance du 23 Août 1782.

La Compagnie de M. Locht Duchainet a été en concurrence pour le dessèchement des marais du Poitou, avec celle de M. Sabardin. On prétend que les intérêts de M. le Comte d'Artois ont été sacrifiés, en lui faisant préférer la soumission de M. Duchainet à celle de M. Sabardin dont les conditions étoient plus avantageuses, & avoient été développées dans un Mémoire d'observations rédigé par M. Gobaut, premier Commis de l'Administration. On va démontrer laquelle des deux soumissions étoit préférable. C'est dans les observations mêmes de M. Gobaut, que l'on puifera les moyens capables de faire affeoir un jugement sain & impartial, dans une affaire aussi importante. *Voyez ces observations ci-contre.*

Soumission de M. Duchainet. Marais appartenans au Domaine.

1°. M. Locht Duchainet a obtenu (art. 6.) la concession des sept douzièmes & demi des marais, lais & relais de la mer, appartenans au Prince à titre d'apanage.
 2°. Il est tenu (ibid.) de payer 5 sols de cens par arpent pour un quart par prélèvement, & 25 sols de cens aussi par arpent pour quatre douzièmes & demi, faisant la moitié des neuf douzièmes restant après le prélèvement du quart.
 3°. Les quatre autres douzièmes & demi seront remis (art. 7.) au Prince immédiatement après le dessèchement, dont les frais seront à la charge de M. Duchainet, (art. 3.) sans aucune répétition contre le Prince.
 A l'égard de la quantité des marais, il faut adopter celle donnée par M. Gobaut, relativement à M. Sabardin, puisque les deux soumissions portent l'obligation de dessécher tous les marais appartenans au Domaine.
 Voici donc comment on doit opérer pour connoître le produit que le Prince retirera du traité, d'après les observations de M. Gobaut, qui doivent être appliquées indistinctement aux deux soumissions, quant au nombre & à la valeur des arpens.
 4,500 arpens réservés au Prince, faisant les quatre douzièmes & demi de 12,000, à 12 livres de revenu, donnent 54,000 l.
 4,000 arpens concédés moyennant 5 sols de cens par arpent, produisant le quart par prélèvement donnent 750 l.
 5,500 arpens concédés moyennant 25 sols de cens par arpent, faisant les quatre autres douzièmes, & demi, donnent 5,625 l.

Marais à acquérir.

4°. M. Duchainet s'oblige pareillement (art. 5.) d'acquérir les terrains mouillés, ou non mouillés, appartenans à divers propriétaires, gens de main-morte ou Communautés, qui seront nécessaires pour le dessèchement.
 5°. M. Duchainet s'oblige (art. 12.) de laisser au Prince le tiers en nature des bénéfices des arpens qui auront été acquis.
 Si les arpens à acquérir par M. Sabardin, contiennent suivant M. Gobaut 150,000 arpens, comme étant nécessaires au dessèchement général, ceux à acquérir par M. Duchainet contiendront par la même raison la même quantité, puisqu'il a contracté les mêmes engagements.
 150,000 arpens à 12 livres de revenu, donnent 1,800,000 liv., dont le tiers pour le Prince est de 600,000 l.

Droits de Mutation.

Les arpens acquis par M. Locht Duchainet, auront dans sa main la même valeur qu'ils auroient eue dans celle de M. Sabardin.
 Les droits de mutation seront donc aussi les mêmes.
 Les droits Seigneuriaux du capital fixé ci-contre à 1,125,000 liv., & qui se perçoivent, comme on l'a dit, en Poitou au sixième, donneront annuellement pour les deux tiers, (la Compagnie faisant abandon au Prince d'un tiers) diminution faite du quart de remise qu'il est d'usage d'accorder à l'acquéreur 93,750 l.

RÉCAPITULATION de ce que le Prince retirera du traité, d'après les observations de M. Gobaut.

Arpens du Domaine.	4,500 arpens réservés au Prince à 12 liv., donnent	54,000 l.
	3,000 arpens concédés à 5 sols de cens, donnent	750 l.
	4,500 arpens concédés à 25 sols de cens, donnent	5,625 l.
Arpens acquis.	tiers des bénéfices sur les arpens acquis,	600,000 l.
	droits du mutation pour évaluation,	93,750 l.
PRODUIT TOTAL.		754,125 l.

BALANCE

Par la Compagnie Locht Duchainet,	754,125 l.
Par M. Sabardin,	292,375 l.
Différence en revenu annuel pour le Prince,	461,750 l.

Il résulte de cette balance que la Compagnie Locht Duchainet donne à Monseigneur un revenu plus fort de 461,750 liv.
 Indépendamment d'une différence aussi considérable, Monseigneur le Comte d'Artois trouve dans la soumission de M. Locht Duchainet, plusieurs autres avantages, qui ne se rencontrant point dans celle de M. Sabardin, auroient opéré pour le Prince une perte énorme

1°. M. Locht Duchainet n'a pas compris dans sa demande la jouissance de ces droits, dont la suppression, si elle a été ordonnée par la suite, auroit donné lieu à des indemnités considérables, auxquelles le Prince n'auroit pu résister.

2°. M. Locht Duchainet s'est pareillement obligé (art. 19.) de faire lever le plan général des terrains compris dans le dessèchement, mais il est chargé en outre : 1°. de faire lever celui des Domaines utiles, qui forment le produit de l'apanage, & y assigner les mouvances, les directes, la contenance des terres, bois & prés; 2°. De faire faire à ses frais le terrain général de tous les fiefs, Seigneuries, Terres & Domaines de l'apanage, dans la Province du Poitou.

Pour juger de l'importance de cet engagement, il suffit de se rappeler l'état déplorable dans lequel la féodalité de la Couronne est tombée, puisqu'il n'existe plus, peut-être, un seul terrier ancien, un seul plan des Domaines de la Couronne. On fait combien des opérations semblables sont difficiles & dispendieuses. Celle du Poitou coûtera à la Compagnie plus de 300,000 liv.

3°. M. Locht Duchainet s'est obligé (art. 16.) de payer le cens un an après le partage, qui se fera au fur & mesure qu'il y aura 100 arpens de desséchés.

4°. M. Duchainet a seulement obtenu (art. 25 & 26.) la jouissance de la moitié des terres vaines & vagues, à condition de défricher à ses frais la moitié réservée au Prince. Il est obligé (art. 32 & 33.) de les remettre au Prince après 30 années de jouissance. On met en fait, comme on l'a déjà dit dans la réponse au Mémoire de M. Chauvelin, que chaque arpent des terres vaines & vagues, produira au moins 3 livres de revenu après le défrichement. Il est évident que M. Sabardin n'ayant offert qu'un cens de 20 sols par arpent, le Prince aura dans la soumission de M. Locht Duchainet : Savoir ;

Pendant 30 ans au moyen du partage par moitié, un revenu plus fort de 10 sols par arpent, & à l'expiration des 30 années de jouissance de la Compagnie, un revenu de 3 liv. au lieu d'un cens de 20 sols. Il faut encore considérer que le Prince conserve au Domaine de la Couronne la propriété de ces terres vaines & vagues, au lieu que par la soumission de M. Sabardin, la propriété étoit aliénée à toujours, & n'étoit représentée que par un cens déterminé, qui privoit le Domaine de la Couronne des améliorations, dont ces sortes de terrains pouvoient être susceptibles par la suite.

5°. M. Locht Duchainet s'est obligé pareillement (art. 33.) d'exercer le retrait des Domaines engagés, & de les remettre au Prince après 30 années de jouissance, affranchis de toutes finances ; mais il est tenu (art. 34.) de compter au Prince de la moitié du produit de ces Domaines, après avoir été remboursé des finances, loyaux coûts & intérêts à 6 pour cent.

On a établi dans les réponses au Mémoire de M. Chauvelin, qu'un Domaine engagé moyennant 34,000 l. y compris les loyaux coûts, & produisant un revenu annuel de 4,000 liv., donnera au Prince dans l'intervalle de 30 années, un bénéfice de 28,900 l. La finance des Domaines engagés en Poitou, monte à 900,000 l. environ. En supposant qu'ils produisent le même revenu que celui dont on vient de parler, c'est-à-dire 11 pour cent environ, M. le Comte d'Artois aura retiré de ces Domaines dans l'intervalle des 30 années 780,000 ; il auroit été privé de cette somme, si la soumission de M. Sabardin eût été préférée, puisque ce soumissionnaire n'auroit compté d'aucun produit.

Tel est le résultat de la comparaison des deux soumissions ; sous quelque rapport qu'on les considère, les contradicteurs du traité fait avec la Compagnie Locht Duchainet, seront forcés de convenir que sa soumission étoit préférable à tous égards.

Ce Tableau de Comparaison n'a point été contredit, comme on l'a vu, par M. Sabardin dans les confrontations, encore moins par M. le Marquis de Boizé. Celui relatif à M. Chauvelin a eu le même sort.

Soumission de M. Sabardin. Marais appartenans au Domaine.

1°. M. Sabardin demandoit (art. 1^{er}.) la concession des sept douzièmes de toutes les portions de marais, terrains vains & vagues, & incultes, qui se trouvent appartenir au Prince dans le Bas-Poitou.
 2°. Il offroit (art. 2.) 20 sols de cens par arpent, dédits marais & terrains vagues.

3°. Les cinq douzièmes restans étoient réservés au Prince ; M. Sabardin s'obligeoit (art. 3.) de les lui remettre desséchés & en état d'être mis en culture, sans aucune contribution de la part du Prince, aux frais de dessèchement.

» Les marais du Domaine, dit M. Gobaut, sont estimés contenir 12,000 arpens, * qui produiront chacun » 12 livres de revenu. »

Voici maintenant comment on doit opérer pour connoître le produit que le Prince auroit retiré de cette soumission.

5,000 arpens réservés au Prince, faisant les cinq douzièmes de 12,000, à 12 liv. de revenu, donnent 60,000 l.
 7,000 arpens concédés moyennant 20 sols de cens, donnent 7,000 l.

Marais à acquérir.

4°. M. Sabardin s'obligeoit (art. 5.) de traiter autant qu'il sera possible avec les Propriétaires des terrains incultes, marais mouillés & non mouillés qu'il sera nécessaire d'englober dans l'opération, des droits de propriété, de directe & censive.

5°. Il offroit de délaissier au Prince (art. 7.) soit en nature, soit en bénéfice annuel, une vingtième partie des bénéfices de cette entreprise.

6°. Il offroit encore de payer au Prince (art. 5.) trois deniers de cens pour chacun des arpens acquis.

» Les marais à acquérir, dit M. Gobaut, contiendront environ 150,000 arpens à 12 liv. de revenu »

Voici comment il faut encore opérer pour cette seconde branche de revenu.

150,000 arpens à 12 livres de revenu, donnent 1,800,000 livres, dont le vingtième est de . . . 90,000 l. o f.
 Le cens de 142,500 arpens, restans à la Compagnie à cause de la diminution de vingtième cédé au Prince, à 3 den. de cens par arpent, monte à . . . 1,781 l. 5 f.

Droits de Mutation.

La valeur en capital de ces 150,000 arpens, dit M. Gobaut, sera, au denier 25, au moins de 45,000,000 liv. dont les mutations estimées au quarantième par an, donnent un capital de 1,125,000 liv.

Les droits Seigneuriaux de ce capital 1,125,000 livres, qui se perçoivent en Poitou au sixième, produiront pour les dix-neuf vingtièmes, à cause de la déduction du vingtième cédé au Prince, (art. 7.) déduction pareillement faite du quart de remise qu'il est d'usage d'accorder à l'acquéreur, . . . 133,593 l. 15 f.

RÉCAPITULATION de ce que le Prince devoit retirer de la soumission de M. Sabardin, d'après les observations de M. Gobaut.

Arpens du Domaine.	5,000 arpens réservés au Prince à 12 liv., donnent	60,000 l. o f.
	7,000 arpens concédés moyennant 20 sols de cens, donnent	7,000 l. o f.
Arpens acquis.	vingtième des bénéfices sur les arpens acquis,	90,000 l. o f.
	cens des dix-neuf vingtièmes fixés à 3 deniers,	1,781 l. 5 f.
	droits de mutation pour évaluation,	133,593 l. 15 f.
PRODUIT TOTAL.		292,375 l. o f.

1°. M. Sabardin demandoit (art. 8.) les droits de pêche, de navigation, de péage, & autres dans les canaux, & cours de rivières, à partir du lieu où commenceront les travaux.

2°. M. Sabardin se soumettoit (art. 9.) de faire faire le plan général des terrains compris dans le dessèchement.

3°. M. Sabardin se soumettoit (art. 11.) de payer le cens deux ans après son entrée en jouissance des marais, landes, bruyères, terres vaines & vagues, qui commencera au jour de l'arrêt qui en ordonnera le partage avec les prétendus droits d'usage.

4°. M. Sabardin avoit compris dans sa demande, (art. 1^{er}.) la concession à perpétuité des terres vaines & vagues, moyennant 20 sols de cens.

5°. M. Sabardin demandoit (art. 23.) à jouir des Domaines engagés pendant 30 ans, à la charge de les remettre au Prince après les 30 années de jouissance, affranchis de toute finance relative au rachat ; qu'il s'obligeoit (art. 18, 19 & 20.) d'en faire à ses frais.

* J'ai démontré par un aperçu que j'ai annexé à la confrontation de M. Sabardin, & qu'il n'a pas contesté, que les arpens du Domaine sur les bords & à proximité des rivières, contiennent 43,500 arpens, non compris les lais & relais de la mer. Je ne crains point d'affirmer que les arpens compris dans le traité de M. Locht Duchainet seront portés, d'après mes renseignemens particuliers, bien différens des calculs de M. Gobaut & Sabardin, à près de 90,000, sans comprendre dans cette quantité ceux appartenans aux propriétaires particuliers. M. Chauvelin porte les arpens du Domaine, comme on vient de le voir dans le Tableau précédent à 80,000 arpens.

S E C O N D B A I L D E V I E R Z O N .

TABLEAU du second Bail de Vierzon, fait le 31 Mai 1780.

1°. M. Ménassier fixe, article 139 de son rapport, (déposé au procès) les bois de la Maîtrise de Vierzon, distraction faite de 700 arpens mis en futayes, à 8121 arpens sur lesquels il faut déduire 1200 arpens de vuides : il reste 6921 arpens ; il estime ensuite que ces 6921 arpens, aménagés à 50 ans, doivent valoir 250 livres l'arpent, ce qui donne pour les 6921 1,730,250 l.

2°. M. Ménassier fixe ensuite, article 142, les bois de la gruerie d'Allogny à 2107 arpens, sur lesquels il faut déduire 150 vuides : il reste 1957 arpens. Il estime que ces 1957 arpens, aménagés à 40 ans, doivent valoir chacun 200 livres, ce qui donne pour 1957, 391,400

Sommes payées par le Fermier.

Le Fermier payera, dans le cours du bail de 30 ans :

1°. Au trésor de Monseigneur, pour les 22 premières années, à raison de 35,000 liv. par an, 770,000 l.

2°. Pour 23^{me}, 24^{me} & 25^{me} années, à raison de 40,000 liv. par an, 120,000 l.

3°. Pour la 26^{me}, 27^{me}, & 28^{me} année, à raison de 45,000 l. par an, 135,000 l.

4°. Pour la 29^{me} & la dernière année, à raison de 50,000 liv. par an, 100,000 l.

5°. Il aura déboursé pour les constructions, 700,000 l.

6°. Pour l'intérêt progressif des 700,000 l. dans 30 années, 648,800 l.
2,473,800 l.

Comme le Fermier coupera la totalité de ces arpens dans le cours de son bail de 30 années, on les porte en compte pour la valeur que M. Ménassier leur donne.

On porte pareillement en compte les domaines de Méhun & de Vierzon, qui, à raison de 6500 livres, valeur effective sous l'administration Royale, donnent pour 30 ans, 195,000 l.

Les objets cédés par le bail de 30 ans, produiront donc au Fermier dans le cours de ce bail, 2,316,650 l.

Si on prétendoit que les domaines doivent être portés à 10,000 l., au lieu de 6,500 l. valeur qu'ils n'ont jamais eu sous l'administration Royale, ce seroit 105,000 liv. de plus à ajouter, ci 105,000 l.

Alors les produits monteront à 2,421,650 l.

Il faut maintenant examiner ce que le Fermier payera dans le cours du même bail.

Il est donc démontré par ce Tableau, que les objets dont le Fermier aura joui dans le cours de son bail, ayant produit 2,421,650 l.
Et qu'ayant payé réellement 2,473,800 l.

Il est en perte de 52,150 l.

Si l'on comprend dans la dépense 67,500 l. pour repiquer les bois, & 7,500 liv. pour les intérêts relatifs à la finance de 60,000 liv. pour le retrait du domaine de Méhun, la perte monte à 127,150 livres, comment donc établir que Monseigneur, d'après le rapport de M. Ménassier sur la valeur des bois, a été lésé par le second bail, d'un million 626,840 l. ?

TROISIÈME TABLEAU DU TRAITÉ DU POITOU

TABLEAU de Comparaison fait à la confrontation du 13 Décembre 1782, sur la soumission de M. Sabardin, de la soumission de ce témoin, avec celle de M. Locht Duchain

Déposition de M. Sabardin.

Les marais à acquérir des gens de main-morte, & propriétaires particuliers, contiennent 65,000 arpens.

SOUMISSION de M. Duchainet.

65,000 arpens de marais à 12 livres de revenu, donnent 780,000 l.

M. Locht Duchainet s'oblige d'en remettre au Prince le tiers en nature, il est de 260,000 l.

SOUMISSION de M. Sabardin.

65,000 arpens de marais à 12 liv., donnent 780,000 l.

M. Sabardin s'oblige d'en délaisser au Prince le vingtième, il est de 39,000 l.

Marais appartenans au Domaine.

Les Marais du Domaine contiennent 2443 arpens.*

M. Duchainet s'oblige de payer 5 sols de cens, pour un quart par prélèvement. Ce quart est de 610 arpens, qui à raison de 5 sols, donnent 152 l. 10 s.

Il s'oblige de remettre au Prince la moitié des arpens restans après le prélèvement. Cette moitié donne 915 arpens, qui à 12 liv., donnent 10,980 l. 0 s.

Il s'oblige de payer pour l'autre moitié restante 25 sols de cens; cette moitié donne pareillement 915 arpens, qui à raison de 25 sols, donnent 1,143 l. 15 s.

12,276 l. 5 s.

M. Sabardin s'oblige de remettre les cinq douzièmes. Ils donnent 1,017 arpens & demi, qui à 12 liv., donnent 12,204 l.

Il s'oblige de payer pour les sept douzièmes restans 20 sols de cens. Ces sept douzièmes donnent 1,424 arpens, qui à 20 sols, donnent 1,424 l. 10 s.

13,628 l.

BALANCE.

M. Duchainet donne pour les arpens acquis	260,000 l.	} . . . 272,2
Pour les arpens du Domaine	12,226 l.	

M. Sabardin donne pour les arpens acquis	39,000 l.	} . . . 52,6
Pour les arpens du Domaine	13,634 l.	

Différence des deux soumissions, d'après la déposition de M. Sabardin . . . 219,6

Nota. On ne porte point en compte; 1°. le revenu que M. le Comte d'Artois retirera des marais acquis de M. Fouchy, dont la Compagnie est tenue de lui remettre sur les 12,500 arpens qu'ils contiennent, les quatre douzièmes & demi. 2°. Le bénéfice sur les terres vaines & vagues. 3°. Le bénéfice sur les Domaines engagés.

* M. Chauvelin, comme on l'a vu, les fixe à 80,000.